

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Mardi 17 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 563).
2. — Excuse (p. 563).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 563).
4. — Commission mixte paritaire (p. 564).
5. — Interdiction du film *Suzanne Simonin, la Religieuse* de Diderot. — Discussion de questions orales avec débat (p. 564).
Discussion générale : MM. Jacques Duclos, François Schleiter, Roger Carcassonne, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 574).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Roger Thiébault s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 130, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 131 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 98

du code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 132, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 133, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie en discussion devant le Parlement et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous transmets ci-joint le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 avril 1966 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 12 mai 1966, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

— 5 —

DISCUSSION DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

INTERDICTION DU FILM

Suzanne Simonin, La Religieuse de Diderot.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jacques Duclos demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, pour quelles raisons, sous l'effet de quelles pressions extérieures et à la suite de quelles interventions d'ordre gouvernemental il a, contrairement à l'avis donné par la commission de censure, pris la décision d'interdire totalement le film *Suzanne Simonin, La Religieuse* de Diderot, ce qui constitue une intolérable atteinte à la liberté d'expression, et du même coup la mise à l'index de l'un des plus grands écrivains du siècle des lumières. (N° 34.)

II. — M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, les raisons impérieuses et profondes qui l'ont amené, en dépit de l'avis autorisé de la commission de contrôle, à interdire le film *Suzanne Simonin, La Religieuse* de Diderot. Il s'inquiète des répercussions que cette interdiction ne manquera pas d'avoir à l'étranger où la France avait été considérée jusqu'à ces dernières années comme une terre de liberté. (N° 35.)

La parole est à M. Duclos, auteur de la première question.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la question orale avec débat que j'ai posée à M. le secrétaire d'Etat à l'information à propos de l'interdiction du film *Suzanne Simonin, La Religieuse* de Diderot, est à la fois simple et précise.

Je désire savoir pour quelles raisons, sous l'effet de quelles pressions extérieures et à la suite de quelles délibérations d'ordre gouvernemental l'interdiction de ce film a été décidée. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans le discours que vous avez prononcé à l'Assemblée nationale, le 29 avril der-

nier, vous avez, dans une certaine mesure, donné indirectement une première réponse à ma question. Cependant, des points restent à éclaircir.

Vous avez tenu, monsieur le secrétaire d'Etat, et cela se comprend, à faire état des modifications intervenues dans la composition de la commission de contrôle dont les avis, avez-vous ajouté, ne lient pas le Gouvernement. Il vous fallait bien une telle explication pour justifier la décision d'interdiction prise à l'encontre de *La Religieuse* malgré les avis différents de la commission de contrôle. Et bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, pour tenter de vous justifier, vous n'avez pas manqué de faire état d'un certain nombre d'interdictions intervenues antérieurement. Mais permettez-moi de vous le dire, les abus du passé ne sauraient justifier ceux du présent.

Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat :

« Dans les reproches et protestations formulés contre ce refus tient pour beaucoup le fait que le ministre n'a pas suivi les avis de la commission. Mais ces avis étaient-ils si formels et leur expression si déterminée ? Les responsabilités et les obligations du pouvoir sont d'ailleurs d'une autre nécessité et d'une autre exigence !

« De quoi s'agit-il ? Ni d'un manifeste, ni du développement d'une thèse, ni d'une idéologie que l'on soutient. Les promoteurs du film prennent d'ailleurs le soin de préciser : le roman est du XVIII^e siècle et les mœurs qu'il décrit, les situations qu'il expose ne sont plus actuelles. Ils l'affirment dans un texte de présentation et y voient la justification de l'entreprise en même temps que l'injustice de l'interdiction.

« Les auteurs du film ont retenu le côté romanesque et non l'aspect philosophique de l'œuvre de Diderot.

« La portée du film est différente. Le sens de la sanction aussi !

« Le roman devient images. Ce n'est ni Diderot, ni son ouvrage qui sont en cause mais un spectacle qui est adapté. »

A cela, je répons qu'en tête de ce film que j'ai vu et dont, par conséquent, je peux parler, il y a l'explication préliminaire suivante :

« Librement adapté d'une œuvre polémique de Diderot portant la même date, ce film est une œuvre d'imagination. Il ne prétend pas présenter une peinture exacte des institutions religieuses, même au XVIII^e siècle. Les spectateurs ne manqueront pas de le replacer d'eux-mêmes dans cette double perspective historique et romanesque et de s'interdire toute généralisation hâtive, injuste et évidemment indéfendable. »

Vient ensuite un commentaire destiné à placer le film dans son cadre historique. Ce commentaire, le voici : « 1760. Denis Diderot à quarante-sept ans. Le directeur de l'Encyclopédie, celui que tout le monde appelle « Le Philosophe », écrit *La Religieuse*.

« Au XVIII^e siècle, la vie des couvents est très différente de celle que nous connaissons maintenant. Moyennant une dot certains aristocrates ou bourgeois mettent leurs filles pensionnaires au couvent jusqu'au mariage. Des veuves âgées, des femmes seules s'y retirent. On achète une abbaye comme s'achète aujourd'hui une charge de notaire. Cela s'appelle un « bénéfice ».

« Il arrive donc que de très jeunes abesses — vingt ans, et même moins — dirigent de vastes maisons. La religion est souvent un moyen de faire carrière et, parfois, comme le montre l'aventure de Suzanne Simonin, l'héroïne de Diderot, de se débarrasser d'une présence gênante.

« Dans un grand nombre de couvents, réceptions et spectacles se succèdent. Aussi n'est-il pas étonnant que des religieuses aient été détournées de leur vocation au contact de cette vie mondaine.

« Pour son roman, Diderot s'inspire de personnages réels : Louise-Adélaïde d'Orléans, fille du Régent Philippe, qui acquit le titre d'abbesse de Chelles en 1719, lui sert de modèle lorsqu'il imagine la supérieure de Saint-Eutrope.

« Pour Suzanne Simonin, la religieuse, Diderot s'inspire de la vie de Marguerite de la Marre. Son père, pour accroître sa fortune, la fit entrer au couvent dès l'âge de treize ans. Ayant fait appel contre ses vœux forcés en 1752, elle perdit son procès et resta cloîtrée jusqu'à sa mort à l'abbaye de Longchamp, que l'on retrouve dans l'œuvre de Diderot.

« Ainsi naquit *La Religieuse*, un des chefs-d'œuvre du roman qui fut diffusé à la veille de la Révolution française et par la suite publié et traduit dans le monde entier. »

On conviendra avec moi que cette présentation du film est faite en termes irréprochables et personne ne peut y voir une attaque intolérable contre un milieu social déterminé. C'est ce qu'avait pensé la commission de contrôle en refusant l'interdiction complète du film et en se bornant à l'interdire seulement aux moins de dix-huit ans.

Cette décision n'eut pas l'heur de vous plaire, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi vous avez, si j'en crois certaines informations de presse, fait convoquer à nouveau la commission de contrôle à qui M. le directeur de la sûreté nationale en personne serait allé faire la leçon. Cependant les censeurs, et ils méritent d'en être félicités, ne voulurent pas se déjuger ce qui fait que c'est vous, monsieur Yvon Bourges, récemment muté de la recherche scientifique à l'information, sans avancement d'ailleurs (*Sourires*), qui avez dû prendre la décision d'interdiction de ce film. Mais, à la vérité, il s'agissait d'une vieille affaire. En effet, la campagne pour l'interdiction du film de M. Jacques Rivette avait été lancée en octobre 1965. Cette campagne avait été organisée par des religieuses préalablement chapitrées, paraît-il, par M. le chanoine Dewavrin, l'un des responsables de la centrale catholique du cinéma laquelle attribue une cote morale aux productions cinématographiques.

Le 4 octobre 1965, la présidente de l'union des supérieures majeures écrivit à M. Alain Peyrefitte, alors ministre de l'information, pour lui faire part de l'inquiétude de 120.000 religieuses devant la menace d'un film blasphématoire déshonorant les religieuses. Le ministre de l'information répondit le 15 novembre qu'il ne manquerait pas de mettre tout en œuvre pour empêcher la projection d'un tel film.

Comme on le voit, à la veille des élections présidentielles l'U. N. R. tenait à s'assurer le soutien des électrices des couvents dont on connaît la discipline de vote exemplaire! (*Sourires à l'extrême-gauche et à gauche.*)

Déjà, auparavant, M. Georges de Beauregard et le metteur en scène, M. Jacques Rivette, ayant envisagé de tourner leur film dans l'abbaye de Fontevrault, située en Maine-et-Loire, le ministre de la justice, M. Jean Foyer, élu de ce département, s'y opposa sans doute pour ne pas indisposer les électrices des couvents dont il a besoin. C'est en raison de cette opposition ministérielle que le film a été tourné en Avignon.

Entre-temps, des unions de religieuses enseignantes et hospitalières engagèrent une campagne de signatures d'une motion demandant l'interdiction d'un film qui — je cite — « diffame et travestit la vie religieuse, porte atteinte à la dignité de la femme, à l'honneur des religieuses, blesse le sens moral, défigure et les religieuses anciennes éducatrices de nos mères et de nos épouses, le plus souvent encore éducatrices de nos enfants ».

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans ces conditions, M. le secrétaire d'Etat à l'information a reçu de nombreuses lettres et des listes de pétition dont on aurait tort cependant de croire qu'elles représentent l'opinion publique française dans sa majorité.

On nous dit — et c'est vrai — que le risque d'interdiction du film avait été évoqué à propos du premier projet d'adaptation cinématographique du roman de Diderot soumis pour avis préalable, encore qu'une pièce de théâtre tirée de ce projet n'ait fait l'objet ni d'aucune interdiction ni d'aucun scandale.

A propos du deuxième projet d'adaptation soumis à la présidence il fut indiqué, d'une part, que le risque d'interdiction était considérablement atténué et, d'autre part, que le changement du titre du film enlevait tout argument valable aux partisans de l'interdiction.

Il n'empêche, monsieur Yvon Bourges, que vous avez prononcé l'interdiction du film *Suzanne Simonin, La Religieuse* de Diderot. Et il faut bien dire que vos explications ne sont pas de nature à rassurer ceux qui craignent que cette interdiction ne fasse se manifester une résurgence de fanatisme clerical et d'intolérance, ce qui porterait gravement atteinte au prestige moral et culturel de la France.

Il n'y a qu'un seul aspect positif dans cette triste affaire, c'est que de très nombreux Français lisent ou relisent *La Religieuse* de Diderot et comme cet ouvrage a été traduit en de nombreuses langues il est également lu et relu aussi à l'étranger.

Les admirateurs de Diderot, qui sont nombreux dans tous les pays du monde, doivent d'ailleurs se demander qui peut bien se permettre de censurer l'un des plus grands écrivains du siècle des lumières. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat,

vous vous sentez en mauvaise posture, car vous avez dit : « Ce n'est ni Diderot ni son ouvrage qui sont en cause ». Je vais montrer tout à l'heure qu'il n'en est pas ainsi dans les faits.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos prédécesseurs qui firent poursuivre au siècle dernier des œuvres comme *Madame Bovary* de Gustave Flaubert et *Les fleurs du mal* de Baudelaire ne sont pas sortis grandis de cette affaire. Mais ne vous y trompez pas, vous figurerez sur la liste noire des détenteurs passagers du pouvoir qui s'en prennent aux grands écrivains et comme l'on s'accorde à dire que l'auteur du film a été fidèle à l'auteur du roman, c'est en définitive Diderot que vous frappez d'interdiction. Si vous osiez, vous prendriez bien des mesures aussi contre *La Religieuse* de Diderot que, malgré vous, vous avez placée au centre de l'actualité littéraire.

A propos du roman de Diderot, je veux souligner en passant que monseigneur Boillon, évêque de Verdun, dans une lettre adressée aux religieuses de son diocèse, a écrit :

« Certains s'étonnent que, sans avoir vu le film, vous ayez été indignées. Parmi eux, bon nombre n'avaient jamais lu le livre ». Et puis, comme s'il s'adressait à de fidèles lectrices de Diderot, monseigneur Boillon dit à ces religieuses : « Vous, vous saviez de quoi il s'agissait ! » (*Rires sur divers bancs.*)

« On déclare, on écrit, on répète — c'est toujours monseigneur Boillon qui parle — c'est le reflet d'une époque passée. Vous savez que c'est faux. Ce n'est pas un document historique, c'est un roman, pire que cela c'est un « canular » rédigé par un des esprits les plus antireligieux du XVIII^e siècle. »

Voilà comment du film tiré du roman de Diderot on en vient à attaquer Diderot lui-même.

L'évêque de Verdun ne s'en prend pas seulement au film que vous avez interdit ; il s'en prend aussi au roman de Diderot.

La presse a fait état de la façon dont le roman de Diderot fut écrit. Le grand encyclopédiste, qui voulait convaincre un de ses amis, le marquis de Croismare, de revenir à Paris, se saisit du cas d'une jeune religieuse dont on avait beaucoup parlé à Paris parce qu'elle réclamait juridiquement l'annulation des vœux qu'elle avait prononcés sous la contrainte.

Cette religieuse perdit son procès et Diderot, imaginant qu'elle s'était évadée du couvent, écrivit son roman sous la forme d'une demande d'aide et de protection faite par cette malheureuse de M. de Croismare.

Ce procédé de création littéraire nous a valu un des chefs-d'œuvre de la littérature française, même si vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez le contraire. Quoi de plus admirable que la langue de Diderot ? Relisez, monsieur le secrétaire d'Etat, les livres de Diderot et vous y gagnerez en style. (*Sourires.*)

En écrivant *La Religieuse* que voulait donc faire Diderot ? Il voulait peindre la vie des cloîtres de son époque, avec les dérèglements et les cruautés qui en résultaient.

A ce sujet, la notice préliminaire du tome V des œuvres complètes de Diderot, publiées en 1875, disait fort à propos que Diderot ne pouvait se contenter ni de lieux communs, ni du thème de la religieuse au cœur plein d'un amour mondain. « La seule chose possible était de toucher à ces matières avec discrétion, avec prudence », peut-on lire dans cette notice.

« Et si l'on rapproche les passages où Diderot peint la maladie de la supérieure dissolue de ceux de certains de ses ouvrages où il n'avait pas à montrer autant de réserve, on ne pourra se refuser à reconnaître qu'il a fait effort pour se maintenir dans les limites au-delà desquelles commence la licence et qu'il ne les a pas même atteintes. A l'ignorant il n'apprend rien ; à celui qui sait il est bien loin de tout dire. »

Le roman de Diderot dépeint des abus qui caractérisaient la société de la fin du XVIII^e siècle à la veille de la Révolution française ; il se situe dans un cadre historique déterminé et ceux qui, aujourd'hui, le mettent indirectement à l'index en interdisant le film que son roman a inspiré rendent un très mauvais service aux communautés religieuses.

Ils donnent à penser que rien ne serait changé et que les jugements portés il y a deux siècles seraient toujours valables aujourd'hui.

Avec raison, un des critiques de Diderot a écrit que ce qui est marquant dans *La Religieuse*, c'est l'énergie du caractère de cette jeune fille forcée par ses parents à prononcer des vœux, « c'est surtout cette idée si neuve et si philosophique de

n'avoir fondé l'aversion insurmontable de la religieuse pour son état, ni sur l'amour, ni sur l'incrédulité, ni sur le goût de la dissipation.

« Si elle hait ce couvent, ce n'est pas parce qu'une passion le lui rend odieux, c'est parce qu'il répugne à sa raison ; ce n'est pas qu'elle est sans pitié, c'est qu'elle est sans superstition ; ce n'est pas qu'elle veuille vivre dans la licence, c'est parce qu'elle ne veut pas mourir dans l'esclavage. »

Comme on comprend Diderot lorsqu'il fait dire à sa religieuse : « Ah ! monsieur, les méchantes créatures que des femmes recluses ! »

De nombreuses protestations se sont élevées et vont s'élever encore contre l'interdiction du film de M. Jacques Rivette. Parmi les protestataires il y a même certains membres de l'U. N. R.-U. D. T., humiliés sans doute de voir l'Himalaya de bêtise et d'obscurantisme qui est en train de s'accumuler au secrétariat d'Etat à l'information. (*Sourires à gauche.*)

Mais cela n'est sans doute pas de nature à influencer M. Yvon Bourges dont, en définitive, la décision met en cause tous les membres du Gouvernement solidairement responsables et situe même les responsabilités plus haut puisque rien ne peut se faire sans qui nous savons.

Les membres de l'U. N. R. qui protestent contre l'interdiction savent bien que M. Yvon Bourges n'a pas agi de son propre chef. On l'a mis en avant pour faire ce mauvais coup, mais il a agi au nom du Gouvernement. M. André Malraux n'a pas fait d'objection à la présentation du film *Suzanne Simonin, la Religieuse de Diderot* au festival de Cannes et, de ce fait, il a mis en évidence la gêne provoquée en lui par la décision de M. Bourges.

Un hebdomadaire comme *Carrefour*, où sévissait naguère la fine fleur de l'O. A. S., a écrit :

« *La Religieuse* interdite, qu'elle le reste ! » C'est une félicitation pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais elle est un peu gênante.

Plus ouverts aux problèmes de notre temps que M. le secrétaire d'Etat à l'information, des religieux ont pris position contre l'interdiction. J'appelle deux de ces religieux à la rescousse pour défendre ma thèse. (*Sourires.*) (*Très bien ! à droite.*)

C'est le cas, par exemple, du R. P. Chartier qui, à propos de l'interdiction de *La Religieuse* et de la pétition dont j'ai parlé, a écrit :

« Vous savez que le Concile pour toute l'Eglise et nos évêques en France veulent que s'engage un vrai dialogue avec les non-croyants et les athées. Comment voulez-vous que ces derniers croient à notre sincérité, à notre respect de leur pensée si nous en interdisons l'expression dès qu'elle nous gêne ?

« Il est à craindre que cette demande pétitionnaire aille contre l'inspiration évangélique qui anime l'Eglise dans la conscience qu'elle prend aujourd'hui d'elle-même et de ses devoirs vis-à-vis de ceux qui ne se réclament pas d'elle. »

De son côté, le producteur du film, M. Georges de Beauregard, a écrit au sujet de la pétition pour l'interdiction :

« Que des religieuses poussées par des forces de régression aient protesté contre la sortie de notre film, c'est un droit qu'on ne peut leur contester. Mais il ne faut jamais oublier que la France chrétienne est un pays laïque.

« Les églises, les communautés existent, mais qu'elles gardent leur caractère ! Nous n'en demandons pas plus.

« Ne pas projeter *Suzanne Simonin* ? C'est faire preuve de sectarisme, d'intolérance. »

Dans *Le Figaro littéraire*, M. Claude Mauriac, fils de M. François Mauriac, a exprimé son opinion de la manière suivante :

« Les couvents étaient trop souvent, au XVIII^e siècle, tels que Diderot nous les montre. Scandale parmi beaucoup d'autres, auquel il a été remédié et qui ne met pas plus en cause l'Eglise d'aujourd'hui que le christianisme d'hier et de toujours. Chrétien ou non, nous n'avons pas à nous solidariser avec les fautes et les crimes des nôtres ou de qui que ce soit. »

Depuis la projection du film à Cannes, M. Jean de Baroncelli a écrit dans *le Monde*. « *Suzanne Simonin, La Religieuse* de Diderot, est un beau film, plein de force et d'émotion. »

Cependant, certaines personnalités ont critiqué moins le fond du film que sa présentation pour dire finalement qu'il s'agissait d'une œuvre sans grande importance. Je ne suis pas d'accord avec ceux qui portent un tel jugement, mais cela doit

vous plaire, monsieur le secrétaire d'Etat à l'information, ainsi qu'aux supérieures majeures qui ont organisé la pétition dont je parlais voilà quelques instants. Mais alors, si ce film est sans importance, pourquoi donc s'obstiner à maintenir l'interdiction ?

En ce qui concerne l'argument d'une catégorie sociale déterminée qui se considérerait calomniée par ce film, sans d'ailleurs tenir compte du contexte historique, je veux ajouter qu'à partir d'un tel critère on peut aller très loin. Va-t-on, par exemple, interdire des films policiers sous prétexte que ces messieurs de la police n'y apparaîtraient pas toujours vêtus de lin blanc et de probité candide ? (*Sourires.*) Va-t-on interdire des films qui présenteraient des juges en qui les passions humaines l'emporteraient parfois sur une vision sereine de la justice ?

Et avec le précédent créé, si, par exemple, un réalisateur ayant étudié et approfondi le roman de Zola *La Curée*, s'avisait de faire un film sur les aspects de cette « curée » qui se poursuit aujourd'hui comme il y a un siècle, tant sur le plan de la spéculation foncière que sur celui de la spéculation immobilière, les « promoteurs » car c'est là une nouvelle profession, et les spécialistes en transactions foncières et immobilières pourraient-ils se sentir calomniés et demander l'interdiction d'un tel film ?

Il faut être sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous avez ouvert les vannes de l'interdiction et l'on peut se demander où l'on ira à la suite du précédent que vous venez de créer.

J'ai lu, ces jours derniers, qu'il était question de demander l'interdiction d'un film qui s'appelle *Le gendarme à New York* (*Sourires.*) que je n'ai pas vu et dont, par conséquent, je ne peux rien dire, mais c'est incontestablement là une des conséquences de l'interdiction de *la Religieuse*.

En m'élevant contre la mesure d'interdiction que vous avez prise, je veux ajouter que, depuis longtemps déjà, aussi bien sur la scène qu'à l'écran, *Topaze* fait rire, et nul ne songe à généraliser les travers dont il fait état. Au surplus, je ne sache pas que des conseillers municipaux et des professeurs aient lancé des pétitions pour en demander l'interdiction.

En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, ceux qui ont des mauvaises pensées finissent par voir du mal partout, même où il n'y en a pas.

Si l'on en vient à empêcher toute transposition artistique de la société dans laquelle nous vivons et s'il n'est plus possible de traiter des thèmes historiques que sous conditions, alors la production cinématographique devra se contenter soit de films érotiques, qui ne déplaisent d'ailleurs pas au Gouvernement (*Mouvements divers. Rires sur certains bancs.*), soit de films à l'eau de rose.

Nous considérons que l'interdiction de *La Religieuse* pose le problème de la liberté d'expression et ne se circonscrit nullement à la production cinématographique. C'est pourquoi nous pensons que la protestation qui doit s'élever contre l'interdiction de ce film n'intéresse pas seulement le monde du cinéma, des lettres, du journalisme et des arts ; elle intéresse tous les citoyens soucieux de défendre la liberté d'expression, la liberté de communication de la pensée, de la connaissance et des émotions artistiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je considère que votre comportement est inadmissible et au nom du groupe communiste je vous dis ceci : vous resterez dans la petite histoire comme l'instrument docile d'une opération de basse réaction. Et l'expérience a montré que souvent, lorsque de tels instruments ont servi, on ne se préoccupe guère de leur devenir.

Diderot, qui, de son vivant, fut enfermé au château de Vincennes parce qu'il était en avance sur son temps, est encore en avance sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'on a l'impression qu'il pensait par anticipation à la besogne que vous faites aujourd'hui, lorsqu'il écrivait dans *Principes de politique des souverains* les lignes suivantes : « Sévère contre les innocents quand il en est besoin il n'y a point d'honnête homme que ne puisse faire trembler cette maxime qu'on ne manque jamais de colorer de l'intérêt public. »

Cela dit, je voudrais poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat à l'information, sorte de chevalier de l'ordre d'Anastase (*Rires.*), auxquelles j'espère qu'il répondra. Est-il exact que les fonctionnaires de ministère, membres de la commission de censure, furent en temps voulu et avec un fort accent de conviction « invités » à voter l'interdiction ? Est-il vrai que l'un des membres de la commission de censure prit l'initiative de faire assister une religieuse, mère supérieure, à la seconde projection du film qui précéda l'interdiction, et que cette mère

supérieure approuva le film comme « très juste », ajoutant : « C'est arrivé cent fois » ? Je dois indiquer que j'ai relevé cette question dans la revue *Arts*.

Il me reste à dire en conclusion qu'en l'an de grâce 1966 M. Yvon Bourges est devenu en quelque sorte le symbole de l'esprit rétrograde qui règne dans certains milieux dirigeants.

Les 1.789 signatures que le producteur du film a entrepris de collecter prennent, elles aussi, une signification symbolique. Elles symbolisent la fin de l'Ancien régime avec lequel Diderot avait eu maille à partir. Et par certains traits, cet Ancien régime ressemblait à l'actuel régime de pouvoir personnel pour qui compte peu la Déclaration des droits de l'homme proclamant que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ».

C'est pourquoi beaucoup de signatures s'ajouteront aux 1.789 qui sont demandées et nous souhaitons de tout notre cœur que la protestation s'élevé avec assez de force pour imposer l'abrogation de la décision d'interdiction de *Suzanne Simonin, la Religieuse, de Diderot*, et par cela même pour obtenir que la pensée libre du siècle des lumières l'emporte finalement sur l'obscurantisme et l'arbitraire des gouvernants d'aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. François Schleiter. Voulez-vous me permettre de dire un mot, mon cher collègue ?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie. C'est à propos de monseigneur l'évêque de Verdun, probablement ?

M. le président. La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de M. Duclos.

M. François Schleiter. Monsieur le président Duclos, je n'ai pas voulu interrompre votre intervention à la tribune, mais je ne veux pas vous laisser quitter celle-ci sans avoir fait l'observation suivante.

Tout à l'heure, vous avez mis en cause une personnalité extérieure à cette assemblée. Vous êtes, nous le savons depuis longtemps, extrêmement familier des écrits de l'Eglise. Je voudrais vous demander, mon cher président, de vous pencher davantage sur les écrits de l'évêque de Verdun, notamment dans le domaine de la paix et en matière sociale, et je suis bien persuadé que très rapidement, vous serez amené à réformer votre jugement. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Mme Marie-Hélène Cardot. Très bien !

M. Jacques Duclos. Mon cher collègue, je n'ai pas du tout voulu mettre en cause l'activité générale de monseigneur l'évêque de Verdun, activité que je ne connais d'ailleurs pas. J'ai simplement cité une opinion qu'il a exprimée sur le film *La Religieuse* et j'ai fait état d'une lettre qu'il a adressée aux religieuses de son diocèse pour leur dire ce qu'il pensait de cette interdiction.

Il est parti en guerre contre Diderot. Ce n'est peut-être pas une prise de position allant dans le sens de l'esprit conciliaire, encore que... mais cela c'est l'affaire de monseigneur Boillon, ce n'est pas la mienne.

Je puis cependant vous assurer que je n'ai ni tronqué ni dénaturé le texte dont j'ai donné lecture, texte que j'ai tout simplement relevé dans le journal *La Croix*, dont les soucis de mes informations font que je suis un lecteur fidèle. (*Hilarité.*) Il faut bien s'informer n'est-ce pas ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. François Schleiter. Je vous conseille de lire plus régulièrement les écrits de l'évêque de Verdun !

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, auteur de la deuxième question.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'information, mes chers collègues, cette pauvre Suzanne Simonin qui a tant souffert dans sa vie, qui a souffert à travers les siècles, qui vient de souffrir de la décision de M. le secrétaire d'Etat à l'information, voit le débat à son sujet fixé le jour de la grève générale. (*Sourires.*)

C'est ce qui nous vaut aujourd'hui de ne pas être aussi nombreux que nous aurions pu l'être.

M. Jacques Duclos, particulièrement en verve aujourd'hui, a fait un bon discours qui écourtera le mien, car dans mes notes figurent pas mal de choses qui viennent d'être dites excellemment par lui.

Il est incontestable, monsieur le secrétaire d'Etat à l'information, que votre décision d'interdire la projection publique

du film, *Suzanne Simonin, La Religieuse* de Diderot, a obtenu deux résultats certains : d'une part, jamais Diderot et *La Religieuse* n'ont obtenu un tel succès de librairie, d'autre part, tout le monde a le vif désir de voir ce film qui aurait peut-être connu sans vous une carrière brillante, mais touchant un public limité, tandis que, dès maintenant, il est assuré d'obtenir, par la curiosité qu'il suscite, un exceptionnel destin. En effet, le fruit défendu est toujours exquis, nous le savons. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. C'est une vieille théorie !

M. Roger Carcassonne. Nous pensions qu'au siècle de Jean XXIII et de Paul VI où, en cette année de fin du Concile, on assiste au rapprochement entre catholiques et protestants, où les Juifs ne sont plus déicides, où Paul VI se rend en Israël, où M. Gromyko va rendre visite au pape, que, dans ce siècle de compréhension et d'amour, nous ne verrions pas une résurgence de sectarisme et que nous ne connaîtrions pas une décision aussi cruelle que celle que vous avez prononcée, monsieur le secrétaire d'Etat à l'information. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

Nous avons, en effet, posé notre question orale sous le coup de l'émotion profonde provoquée par votre décision prise contre l'avis de la commission de contrôle. Nous avons songé aux répercussions désastreuses que pouvait avoir à l'étranger pour notre pays le fait que la France ne soit plus la terre de liberté qui a servi d'exemple au monde entier.

Nous aurions voulu que vous nous réserviez la primeur de vos explications. Ce Sénat que l'on veut faire mourir a de telles prétentions.

M. le président. Qui vous a dit cela ? (*Sourires.*)

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, je l'ai lu dans le compte rendu de discours, reproduit par la presse. J'espère qu'ils ne sont pas officiels ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Le Sénat a la vie plus dure que cela !

M. Roger Carcassonne. Nous le souhaitons tous, monsieur le président, et nous serons derrière vous.

Ce sont nos collègues députés qui ont eu la chance de profiter de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons donc ici malgré tout l'avantage de connaître vos moyens de défense et d'attaque pour justifier une bien désastreuse décision.

Vous avez prononcé un grand discours plein de talent dont j'ai beaucoup apprécié la forme.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Vous voyez, monsieur Duclos !

M. Roger Carcassonne. Or, vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, partager mon opinion à ce sujet puisque vous avez pris la peine de la faire imprimer par les presses du *Journal officiel* et de l'adresser, depuis le ministère de l'information, à tous vos électeurs d'Ille-et-Vilaine, aux frais de la V^e République. (*Vives exclamations sur des très nombreux bancs.*)

Un sénateur à gauche. Les caisses sont pleines !

M. Roger Carcassonne. Sur l'exemplaire que j'ai eu entre les mains, il est très nettement indiqué que ce c'est l'imprimerie du *Journal officiel*, 26, rue Desaix, qui s'est chargée de cette impression.

M. Bernard Chochoy. Les contribuables ont payé !

M. Roger Carcassonne. Ce discours, que j'apprécie quant à la forme, appelle de nombreuses critiques. Vous avez indiqué que la réforme de 1961 a rendu la commission de contrôle indépendante et a fait le ministre responsable. Ce sont vos termes mêmes.

Depuis le décret du 18 janvier 1961, la commission n'est plus paritaire ; elle est devenue trinitaire : un tiers de fonctionnaires, un tiers de professionnels, un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'associations familiales, mais ses membres restent toujours désignés par le ministre. En quoi la composition de la commission est-elle plus libérale puisque les représentants de la profession se trouvent minoritaires en face de deux tiers de membres, qui sont en principe favorables au ministre ?

Nous nous souvenons bien de la façon dont ont été désignés les membres du conseil d'administration de l'O. R. T. F., tous à la dévotion du ministre.

Le décret de 1961 modifie seulement la procédure de l'octroi du visa ; il ne dit rien des motifs sur lesquels peut se fonder le refus du visa, le ministre n'étant plus lié par une décision favorable de la commission, comme autrefois. Il est tenu de provoquer une deuxième délibération avant de prendre une décision plus

sévère que celle qui lui est proposée. En effet, autrefois, le ministre pouvait aller dans le sens de l'indulgence; il ne pouvait jamais aller dans le sens de la sévérité; il était lié par la décision de la commission. Maintenant, le ministre, ayant provoqué une deuxième délibération, il peut prendre une décision plus sévère, comme cela a été le cas pour *Suzanne Simonin*.

Je ne critique pas votre procédure, monsieur le ministre; elle est correcte. Cependant, si votre pouvoir est discrétionnaire, il ne doit pas être arbitraire. Vos décisions doivent être inspirées des motifs pour lesquels le droit de censure a été conféré au ministre. Le décret de 1961 n'a pas indiqué quels étaient ces motifs. Cependant, la doctrine et la jurisprudence laissent entendre que ce sont les mêmes que ceux de l'article premier du décret du 7 mai 1936: intérêt national, défense des bonnes mœurs, respect des traditions nationales.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 1947 concernant un producteur qui s'appellait M. Rivers a donné le départ à cette jurisprudence constante et un article de M. le professeur Lavigne, dans le *jurisclasseur administratif*, année 1962, fascicule 267, article 74, le confirme.

Or, dans votre discours, monsieur le ministre, vous avez invoqué seulement deux motifs: la protection des citoyens et la nécessité de l'ordre. Vous n'avez développé qu'un seul thème, la protection des citoyens en ne faisant qu'effleurer la nécessité de l'ordre public. Vous avez d'ailleurs commis une erreur en l'invoquant. Ce que pouvait faire le maire de Dinard était interdit au secrétaire d'Etat à l'information. Si votre chère et pieuse Bretagne pouvait laisser craindre des manifestations, il est en revanche en France des régions gaillardes et souriantes comme la Provence qui auraient accueilli sans émotion ni protestation la projection de ce film.

Des exemples nombreux existent dans le passé: *Le Blé en herbe*, *Les Régates de San Francisco* ont été interdits dans certaines villes et autorisés dans d'autres.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Ces films ont été interdits à Nice, monsieur Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Mais Nice, ce n'est pas la Provence! (*Rires.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la Bretagne non plus!

M. Roger Carcassonne. Le motif n'est pas sérieux à l'échelon national. Pour que l'ordre public soit troublé à travers tout le territoire, il faudrait une atteinte caractérisée aux bonnes mœurs, ce que vous ne soutenez pas, ou une agression non moins caractérisée contre une partie importante de la nation, qui aurait provoqué partout des désordres dans la rue. J'ai pu assister à la projection de ce film admirable et je me suis rendu compte que, par rapport au roman, les scènes les plus scabreuses étaient nettement adoucies. Il paraît d'ailleurs que l'association des Amis de Diderot trouve que M. Jacques Rivette a trop édulcoré son film.

Je n'en dirai pas autant de l'émission que nous avons pu voir le 11 décembre 1965 sur la première chaîne de télévision, à une heure de pleine vision, sans carré blanc, ni mise en garde. Mme Claude Winter a lu avec le plus grand et suggestif talent quelques pages de *La Religieuse* de Diderot. Ces pages particulièrement audacieuses, M. Jacques Rivette a renoncé à les porter à l'écran. Je me demande comment cette lecture a pu se produire sans heurter gravement les sentiments d'une partie de la population, d'autant plus qu'il faut tenir compte de la portée spécifique de la télévision dont les émissions s'imposent aux téléspectateurs, ce qui n'est pas le cas des films projetés dans les salles de cinéma où vont seulement les voir ceux qui le veulent bien.

A partir du moment où vous voulez protéger les religieuses, il faut protéger toutes les catégories sociales de ce pays. On vient de sortir un film, ces jours-ci, à Cannes, qui s'appelle *Mademoiselle* et qui attaque les institutrices. Si le syndicat national de l'enseignement vous demande d'agir, monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce que vous interdirez *Mademoiselle*? (*Très bien!*) Quand les magistrats vont protester contre *La Tête des autres* ou contre *La Robe rouge*, que ferez-vous? Quand l'armée va protester parce que les gendarmes se sentent touchés par *Le Gendarme de Saint-Tropez* ou *Le Gendarme à New York*, vous répondez intelligemment ce jour-là, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous dites, non. Je suis persuadé qu'à la réflexion, vous estimerez comme moi qu'interdire *Le Gendarme à New York* eût aussi peu servi les intérêts de la gendarmerie nationale que de faire un procès à Guignol parce qu'il lui arrive de rosser la maréchaussée.

Vous étiez le 7 mars 1966 dans un excellent jour, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Rires.*) Je regrette que vous n'ayez pas suivi la même voie. Les anciens combattants vont aussi protester. Nous savons certaine pièce qui, pas très loin d'ici, est jouée et provoque le scandale. Il y a en ce moment dans certaines salles de Paris un film particulièrement érotique où, paraît-il, dans un lit, un couple s'ébat amoureuxment (*Exclamations.*). Allez-vous interdire également ce film-là?

Est-ce que, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'on traitera au cinéma de l'affaire Dreyfus, qui est une histoire vraie, hélas! et douloureuse, vous interdirez le film pour protéger l'armée?

Si, un jour, ce drame policier qui s'appelle l'affaire Ben Barka vient à être filmé, l'interdirez-vous aussi parce que cela pourrait gêner le Gouvernement? Certainement, ni l'armée, ni la police ne vous demanderont tout cela.

En effet, si nous commençons à nous engager dans cette voie, nous aurions toutes les corporations, toutes les professions, toutes les catégories d'individus, nous aurions les mères terribles et douloureuses, nous aurions cette catégorie immense des maris trompés. (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. Les maris trompés ne sont pas toujours authentifiés! (*Sourires.*)

M. Roger Carcassonne. Ils ne sont pas toujours authentifiés, mais quand même les maris peuvent se sentir lésés... (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat, vous avez ouvert une porte qu'il est très dangereux de ne pas refermer au plus tôt, car vous pouvez vous trouver en face de demandes aussi graves. Je le présente peut-être sous une forme plaisante pour permettre à mes collègues de se détendre dans une discussion quelque peu aride, mais le problème est très préoccupant.

J'en reviens, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre premier motif, celui qui a été capital pour vous, la protection du citoyen. Vous avez choisi un motif auquel le décret de 1936 ne faisait aucune allusion. Vous l'avez créé, ce motif, monsieur le secrétaire d'Etat!

Vous vous êtes basé sur deux textes, les articles 32 et 33 de la loi du 20 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne ce deuxième texte vous n'avez oublié qu'une chose, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le Gouvernement ayant refusé de ratifier la convention européenne des droits de l'homme depuis sa signature à Rome le 5 octobre 1950, elle est inapplicable en France. Vous vous êtes basé sur un texte qui n'est pas dans la législation française. Cela m'étonne de la part d'un ministre aussi averti que vous-même.

Quant aux articles 32 et 33, vous vous souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ont été insérés en 1939 pour réprimer les campagnes antisémites par voie de presse qui nous venaient d'Allemagne. Ces textes ne prévoient que la répression pénale de la diffamation. Passer de la loi sur la presse au régime du cinéma, de la diffamation caractérisée aux éventuelles suggestions déguisées, de la répression pénale à la censure administrative, cela vous fait franchir un fossé énorme et cela me paraît inadmissible. (*Très bien! au centre gauche.*)

En réalité, votre idée de censurer le film sur le motif de la protection des citoyens était déjà en germe dans votre réponse aux gendarmes à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure; mais vous n'alliez pas au bout de votre raisonnement. Aujourd'hui, vous l'érigez en doctrine, elle est dangereuse.

Votre mission est d'assurer l'ordre public, mais non pas de défendre l'honneur des citoyens: cela, c'est la mission du juge. Il est vrai que, dans un régime où l'on confond l'exécutif, le législatif et le judiciaire, on en n'est pas à une infraction près! (*Sourires à gauche.*)

Si les ordres religieux de femmes se sont sentis diffamés malgré les précautions prises au début du film, vous auriez pu les autoriser à s'exprimer par le canal de la télévision ou de la radio pour répliquer. Les ordres religieux ont aussi la possibilité de répondre par une propagande filmée, comme pour *Monsieur Vincent* ou *Le Dialogue des carmélites*, à tout ce qui pourrait être une critique désagréable et injustifiée.

La centrale catholique donne des points. Elle dit: Ce film a cinq points. Cinq points c'est le maximum; la recommandation expresse de ne pas aller le voir, car nous estimons qu'il est nuisible pour la religion. A ce moment-là ceux qui suivent les consignes de la centrale catholique n'y vont pas.

Je me souviens d'un film qui ne plaisait pas aux membres d'un parti français. Il s'appellait *Les Mains sales* et était tiré de l'œuvre de Jean-Paul Sartre. Ce parti a dit à ses adhérents, mili-

tants ou sympathisants : n'allez pas voir ce film. Jamais il n'a demandé l'interdiction du film. Pour le producteur cela a été certainement désastreux de ne pas avoir les membres de ce parti comme spectateurs. (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez semblé trouver une contradiction dans la proposition de la commission de contrôle. Elle proposait en effet l'interdiction du film aux mineurs de dix-huit ans. Elle a demandé aussi qu'il ne soit pas exporté dans tous les pays d'Afrique, Madagascar, Syrie, Liban, Viet-Nam, Laos. Dans ces pays, les missions françaises assument un rôle de service public. L'émotivité des populations peu cultivées, à côté d'élites remarquables, peut provoquer des réactions en chaîne, comme cela s'est produit au Congo belge. Là, il y a sans doute une protection des citoyens à exercer. Mais reconnaissons, monsieur le secrétaire d'Etat, que rien de tel n'est à craindre en France et dans les pays où se fait l'exportation normale de nos films.

Come je vous le disais tout à l'heure, je reste très attaché au droit de réponse à la radio et à la télévision. Pourquoi ne pas étendre ce droit au cinéma, lorsqu'une corporation respectable se sent diffamée, sans qu'il y ait lieu à poursuites pénales ? On pourrait imaginer par exemple une sorte de référé ordonnant que des réserves soient présentées sous une forme particulière au début du film et à la fin du film. La différence principale avec ce qui a été fait par les auteurs de *La Religieuse* serait que le tribunal ordonnerait le contenu et la présentation des réserves et leur conférerait un caractère officiel. C'est une suggestion que je formule. Vous la suivrez ou vous ne la suivrez pas. Il y a exactement quinze ans qu'à cette tribune j'ai demandé le droit de réponse. Je n'ai pas encore pu l'obtenir. Je suis têtue, je serai patient. (*Sourires.*)

Attaquant le parti communiste et le parti socialiste qui étaient représentés à la tribune de l'Assemblée nationale par M. Dupuy et par M. Germain, vous avez comparé les interdictions sous la IV^e et sous la V^e République. Ces chiffres, à mon point de vue, ne me paraissent pas comparables. Il y en a eu 137 sous la IV^e République, avez-vous dit, et 52 sous la V^e République. Je crois que, sous la IV^e République, ces interdictions concernaient des films de très court métrage, la plupart pornographiques.

J'ai une question à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous demanderai de la noter et de bien vouloir me dire exactement combien il y a eu de films français de long métrage censurés sous la IV^e République.

D'après ce qui m'a été indiqué, la quasi totalité des films censurés étaient soit des courts métrages produits et réalisés par la même personne — en général pornographiques — soit des films étrangers. Craignant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne répondiez pas à ma question, je vais me répondre à moi-même. (*Rires.*)

Il y a eu six longs métrages français exactement sur les 137 films que vous avez évoqués ici et leurs titres vous expliqueront que c'est avec raison que la commission les a refusés : le premier s'appelait « L'Anticoncept » ; le deuxième « La caserne en folie » (*Rires*) ; le troisième « Famille nombreuse » ; le quatrième « Levé avant le jour » ; le cinquième « La Nostalgie champêtre » et le sixième « Le vieux fellah d'Hippone ou les confidences d'un mort ». Les titres étaient déjà un programme ; je n'ai pas vu ces films, mais je suis persuadé que c'est avec raison que la commission de censure de la IV^e République a demandé leur interdiction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve qu'il y a une certaine hypocrisie à indiquer que le refus du visa d'exportation limite la diffusion du film et ne supprime ni l'usage ni le droit de le faire connaître dans des conditions très restreintes. Quand on refuse un visa à un producteur, au risque de le ruiner, on ne se vante pas, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, de ne pas provoquer l'autodafé et de permettre la diffusion dans des salles privées de ciné-club. Pourtant, vous savez très bien que vous avez été particulièrement féroce dans les jours qui ont suivi votre refus de visa.

Vous paraissez vous étonner de mon propos aujourd'hui, mais vous avez été féroce, et j'ajoute qu'à vous voir on ne comprend pas comment vous avez pu l'être autant. (*Rires.*)

M. Contamine n'a-t-il pas, dans une note de service du 15 février 1966, demandé à MM. Sablier et Marchand de ne faire aucune allusion au film *La Religieuse*, d'où silence complet du journal télévisé jusqu'à l'émission de M. d'Astier de La Vigerie et le « *Face à face* » de Mgr Vuillot.

« Note de M. Contamine à MM. Sablier et Marchand. Mon attention a été attirée sur les difficultés que le film *La Religieuse*,

d'après le roman de Diderot, produit par M. de Beauregard et réalisé par M. Jacques Rivette, rencontre auprès de la commission de contrôle cinématographique. Il serait tout à fait inopportun pour la télévision de donner le moindre écho sur ce film avant que sa situation ne soit réglée au plan du visa de censure. Je vous demande de signaler à tous les producteurs et responsables d'émissions sur le cinéma que l'O. R. T. F. ne peut en aucun cas faire la moindre publicité sur ce film jusqu'à nouvel ordre. Je compte sur vous, en tout état de cause, pour demander l'avis du comité des programmes sur ce problème si le film obtient finalement son visa », et, pour M. Marchand : « Je vous demande de bien vouloir signaler tout particulièrement ce point aux responsables de cinéma : A vous de juger, Pour le plaisir. Je ne veux pas qu'il soit question de *La Religieuse* à l'antenne dans l'état actuel des choses. » (*Exclamations à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Vive la liberté !

M. Bernard Chochoy. Pleine liberté !

M. Roger Carcassonne. Voilà un fonctionnaire autoritaire et qui sait donner des ordres !

Comment l'O. R. T. F. peut-elle, dans ces conditions, concilier ce silence avec la règle d'objectivité dont on nous parle toujours et qui est, paraît-il, la sienne.

Un haut dignitaire de l'église protestante, qui est un de mes amis, me disait en me parlant de votre décision : « C'est du machiavélisme de refuser le visa à Paris et d'inviter le film à Cannes dans un festival ». Je lui ai répondu : « Dans un Gouvernement, il y a quelquefois des décisions intelligentes ; la plupart, hélas ! le sont moins ». (*Sourires.*)

En effet, comment expliquer cela aux étrangers qui sont venus à Cannes ? Pouvez-vous leur dire que vous avez invité le film *Suzanne Simonin, La Religieuse* de Diderot car vous avez estimé que c'était un des bons films de l'année, un excellent film français, l'un des trois à être présentés ou invités, mais que les Français sont de petits garçons, certainement des sous-développés, des mineurs et que le film ne leur sera donc pas montré.

Cette affaire a eu un effet effroyable vis-à-vis de la presse étrangère à tel point qu'elle a réagi et qu'unanime elle a louangé ce beau film.

Et, si la presse française n'a pas été unanime dans ses louanges, de très nombreux articles pleins d'éloges ont paru en particulier celui de M. de Baroncelli dans *Le Monde*.

Vous savez, monsieur le ministre, que la presse, avant la présentation, unanime à l'exception de deux hebdomadaires, *Carrefour* et *Minute*, a condamné votre décision, même *Notre République*, que je crois très gaulliste, et *La Croix*, que je crois très chrétienne ; la plupart des écrivains catholiques, de nombreux religieux, mère Marie-Yvonne, qui a écrit une fort belle lettre dans *Le Monde*, ont également affirmé que ce film ne méritait pas une telle sanction. Ils ne seraient peut-être pas allés jusqu'à le réaliser mais, puisqu'il existait, il était abusif de l'interdire.

Michel Droit écrivait dans *Le Figaro littéraire* que « l'interdiction du film tiré par Jacques Rivette de *La Religieuse* de Diderot est inadmissible et notre éminent ami François Mauriac dit tout ce qu'il faut en penser dans son bloc-notes. »

En réalité, dans son bloc-notes, François Mauriac dit qu'il ne veut pas prendre position, il est sévère pour le ministre et, aussi d'ailleurs, pour les gens de l'opposition qui, écrit-il, vont trouver là un aliment de discorde et d'attaque. Mais, malgré tout, François Mauriac, ministre de l'information, ne se serait jamais permis une telle incartade.

M. Jacques Duclos. Il ne trouve pas cette décision très intelligente !

M. Roger Carcassonne. Il condamne en effet le geste de M. Bourges, et je ne veux pas dire que M. Bourges ne soit pas intelligent ! (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. C'est son geste qui ne l'est pas.

M. Roger Carcassonne. En effet, c'est son geste.

M. Capitant qui est, je crois, un des grands hommes de l'U. N. R., estime aussi que se permettre d'interdire à un réalisateur de porter à l'écran un chef-d'œuvre de notre littérature pour cette seule raison qu'il est de nature à heurter le sentiment et la conscience d'une très large partie de la population française est une jurisprudence qui conduit tout droit à l'into-

lérance. Elle reconnaît à une partie de la population, que rien n'oblige à aller voir le spectacle, le droit d'interdire au reste du pays de voir un film dont elle ne veut pas. Si cette règle avait été appliquée à l'O. R. T. F., nous n'aurions pas vu l'émission sur *les Cathares* et, demain, si elle était introduite, les adversaires de l'église pourraient légitimement demander la suppression de la diffusion des offices du dimanche.

Je ne suis pas croyant, mais je vous avoue que, lorsque, le dimanche matin, j'ouvre mon poste de télévision et qu'on dit la messe, je ne suis pas choqué. Je suis certainement beaucoup plus tolérant que certains membres du Gouvernement car, en ce qui me concerne, je respecte et j'admets toutes les opinions pourvu qu'on respecte la mienne.

M. Jean de Beer aussi a écrit un excellent article dans la revue *Art* intitulé « J'ai vu la Religieuse ». Je n'en parlerai pas, pas plus que de l'article de M. Claude Mauriac dans le *Figaro Littéraire*.

Dans *Signe des Temps*, le R. P. Chartier a écrit une fort belle lettre à ses sœurs religieuses : « Le respect sans réserve de la liberté, de cette liberté sans laquelle il n'est pas de vraie foi est la condition nécessaire de tout dialogue. Je crains et je ne suis pas seul à craindre — nombreuses sont nos sœurs qui n'ont pas voulu y adhérer — que votre démarche pétitionnaire n'aille contre l'inspiration évangélique qui anime l'église dans la conscience qu'elle prend aujourd'hui d'elle-même et de ses devoirs vis-à-vis de ceux qui ne se réclament pas d'elle. »

Dans *Témoignage chrétien*, Mme Madeleine Garigou-Lagrange proteste également. *Le Monde* a fait état de la protestation de deux animateurs du centre chrétien des intellectuels français, deux agrégés remarquables, M. François Bédouida et M. Jean-Louis Monneron.

J'ajoute encore un article de M. Etienne Borne dans *Forces nouvelles*, organe du mouvement républicain populaire. Vous avez enfin le souvenir de l'article excellent publié par M^e Maurice Garçon dans *Le Monde* et condamnant la censure au cinéma.

Je crains que, dans cette affaire qui a déchaîné les passions, il n'y ait, à la base, un motif basement électoral, que ce soit dans le VII^e arrondissement de Paris où deux hommes, le député battu et son heureux concurrent, rivalisent de démagogie pour avoir les voix des couvents, que ce soit en Ille-et-Vilaine où l'on menace, monsieur le ministre, de vous retirer certaines voix catholiques ; l'on ne peut que condamner les pressions et la propagande de certaines institutions religieuses.

Une de mes amies, dont la petite fille âgée de cinq ans fréquente une école maternelle religieuse, m'a raconté que la directrice avait remis à celle-ci un papier pour son papa et sa maman. C'était une demande de bien vouloir signer une déclaration favorable à l'interdiction. On est donc allé jusqu'à demander à ces enfants, qui n'avaient absolument aucune conscience de ce qu'ils faisaient, de bien vouloir solliciter les parents. Toutes les « anciennes » des institutions religieuses ont été alertées afin qu'on écrive au ministre et qu'il soit impressionné.

Il est vraiment regrettable et navrant de penser que de si petits motifs puissent provoquer à deux producteurs de valeur, MM. de Beauregard et Rivette, d'aussi graves ennuis. Vous auriez pu tenir compte, monsieur le ministre, de la bonne volonté évidente qu'ils ont montré à suivre les suggestions de la commission de précensure et de la commission de contrôle. Vous auriez pu tenir compte, aussi, de l'immortalité de l'œuvre de Diderot, qui est, avec Voltaire et Rousseau, l'un des trois plus grands écrivains de ce merveilleux XVIII^e siècle, siècle de lumière, qui a fait rayonner dès avant la Révolution à travers le monde les idées de liberté qui s'épanouiront quelques années après, au sortir d'une longue monarchie absolue. C'est grâce à des hommes comme Diderot que la France a connu tant de gloire. Son œuvre est dans toutes les bibliothèques nationales et privées, mais j'ajoute qu'en ce moment elle n'est plus à la bibliothèque du Sénat car tout le monde s'est jeté sur le roman *La Religieuse*. J'ai eu beaucoup de mal à le relire ! (*Sourires*.)

MM. de Beauregard et Rivette ont montré une bonne volonté évidente. on a changé le nom du film ; on a changé le chapeau, dont on a donné lecture tout à l'heure ; on s'est astreint à choisir des costumes, des meubles, des personnages pour bien montrer qu'il s'agissait du XVIII^e siècle. Si nous pensons qu'à l'origine c'était un roman et que peut-être la chose ne s'est jamais passée, vraiment vous exagérez, monsieur le ministre !

Jacques Rivette a tiré de *La Religieuse* de Diderot, seul livre de toute l'œuvre de Diderot qui n'ait jamais été mis à l'index par l'Eglise, une pièce qui a connu un très grand

succès pendant plusieurs mois dans un grand théâtre parisien, le *Studio des Champs-Élysées*, et qui sera reprise demain à Lyon.

Quant au film adapté de ce roman, il m'est difficile de comprendre la campagne menée contre lui. J'ai vu un certain nombre de films beaucoup plus équivoques pour l'esprit et plus audacieux dans les images : *Mère Jeanne des Anges*, *Nazarin*, *Viridiana* et la plupart des films de Bunuel.

Ce n'est pas le contexte de la vie des couvents qui fait la force du film, c'est l'aventure de Suzanne Simonin, qui ne veut plus être considérée comme un objet. C'est donc le principe de la liberté humaine qui est défendu.

Je crois que tous ceux qui ont combattu ce film n'ont pas compris le sens profond de cette œuvre qui, au-delà d'un certain climat, montre une héroïne pure, jusque dans la mort, luttant de toutes ses forces pour défendre sa dignité et la vérité de sa foi.

Le personnage de Suzanne Simonin est merveilleusement interprété par Anna Karina, les couleurs sont très belles, douces, dans les gris-bleus, nappant de belles chartreuses provençales — en effet, bien que le film soit censé se passer dans les environs de Paris, on a sollicité M. le maire d'Avignon qui, ayant un esprit beaucoup plus libéral que certains maires, a immédiatement accepté qu'on tournât dans les chartreuses provençales (*Sourires*) — c'est tout l'art du cinéma qui est dans ce film, qui honore la cinémathèque française.

La presse étrangère, je vous l'ai dit, a été unanime à le louer. J'ai même reçu d'Italie une lettre d'un de mes jeunes amis d'Italie me disant : « Je ne comprends pas la France ».

Il y a dans le fameux roman italien de l'écrivain catholique Manzoni *I promessi sposi* un chapitre consacré à *La monaca di Monza*, à La Religieuse de Monza. On en a tiré un mauvais film qui n'a jamais été censuré et, pourtant, Dieu sait si la démocratie chrétienne en Italie est puissante !

A mon avis, l'Eglise a assez de grandeur, de prestige, d'influence, elle compte assez de prêtres et de religieuses admirables dont le dévouement n'est plus à démontrer pour être à l'abri d'une généralisation hâtive basée sur un roman d'une époque révolue.

Défendre ce film, est-ce, comme vous pourriez le laisser croire, porter un jugement défavorable sur les ordres religieux ? Non, ce qui importe avant tout, c'est le respect du droit, le respect de la liberté d'expression et le libre épanouissement de l'art.

En raison peut-être de ma position philosophique et politique, on pourrait croire que j'ai voulu prononcer une attaque contre les institutions religieuses. Je vais vous livrer en toute amitié un souvenir qui me revient à l'esprit. C'était vers la fin de la guerre, une maman avait vu son fils unique arrêté par la Gestapo. Elle était athée, d'origine juive. Des amis l'ont précipitée dans un couvent où son premier geste a été de prier un Dieu auquel elle ne croyait pas pour que son fils ait la vie sauve. Elle déclara en outre : « Si mon fils revient, je me convertirai au catholicisme ». Son fils, miraculeusement, a pu s'échapper d'un camp de concentration. Il est revenu ; sa mère lui confia ce qu'elle avait promis et le fils répondit : « Maman, peut-être en raison de cette promesse faite dans un moment de malheur du devrais tenir ta parole ». Alors la Mère Supérieure est intervenue et dit avec force : « une conversion, dans ces conditions, jamais nous ne l'accepterons ». Ce souvenir m'est d'autant plus précieux que cette vieille maman était ma mère et que celui qui lui demandait de tenir sa parole était votre serviteur. (*Marques d'émotion*.)

Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez commis une erreur, qu'à travers une loupe grossissante et déformante vous avez vu la Bretagne, si douce et si calme d'habitude, agitée par cette délivrance de visa qui pourrait semer le désordre général. Il n'en est rien. M. l'abbé Laudrin ne représente pas tout le clergé et toute la Bretagne. Vous allez justifier, si vous persistez, une nouvelle vague d'anticléricalisme. Grandissez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Déclarez-vous solidaire de votre collègue M. Malraux, ministre des affaires culturelles. La solidarité ministérielle est une belle chose. (*Sourires*.) Vous démontrerez ainsi que la France dont on évoque si souvent la grandeur n'a pas renoncé à sa grande tradition, comme vous l'avez dit en souriant aux gendarmes, du respect de toute expression de pensée. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite*.)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi de vous exprimer, à titre personnel et au nom d'un certain nombre d'amis de cette assemblée, les sentiments que ma conscience de chrétienne éprouve en face de protestations et de tant d'émoi provoqués par la décision de M. le secrétaire d'Etat à l'information d'interdire la projection du film *La Religieuse*.

Vous ne serez certainement pas étonnés, mes chers collègues, si je vous affirme que cette œuvre diffusée par l'écran ne serait pas comprise de la masse, s'introduirait dans l'imagination générale et constituerait comme une diffamation vis-à-vis des religieuses, qui offrent l'exemple du dévouement total au service des autres sans aucune considération pour les tendances confessionnelles, le lieu de résidence ou pour la couleur de la peau et qui témoignent d'un oubli complet d'elles-mêmes pour le plus grand bien de l'humanité.

Je ne peux pas vous cacher combien j'ai été peinée par l'ampleur des remous soulevés par l'affaire de *La Religieuse*. J'aurais le sentiment de commettre à l'égard des religieuses un acte de lâcheté si je ne prenais pas la parole et si je ne me solidarais pas avec M. le secrétaire d'Etat.

Mettez-vous donc à la place des religieuses, elles sont bafouées et diffamées ; nous parlons beaucoup de dialogue, d'attention aux personnes, de présence aux autres, mais considérez-vous ces femmes particulièrement respectables comme quantité négligeable ? N'est-ce pas un acte contre leurs convictions, contre leur action, contre leur honneur, contre leur réputation, puisque la courtoisie, la dignité n'ont pas cours ? L'image de la vie religieuse est présentée d'une façon ridicule, odieuse. Il faut tenir compte de la psychologie des foules ; la masse des spectateurs moyens ne fera pas la distinction entre le passé et le présent, j'ajoute entre la fiction et la réalité ; beaucoup de jugements sur les religieuses seront irrémédiablement faussés. Le réalisme et la formidable puissance évocatrice de l'image et du mouvement sont bien connus.

S'adressant à tous, à la masse, à un public non trié, dont la culture ou l'information ne sont pas forcément adéquates, le film s'affirme dans l'esprit de la majorité comme l'image directe et irrécusable du réel.

Cependant, l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme dit que « la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ».

C'est dire que toutes les catégories de citoyens et chacune d'elles ont droit de ne pas être heurtées dans leurs convictions profondes.

Le souci des autres et le souci du respect des autres doivent revêtir une délicatesse et une acuité formelles dans les problèmes posés à la censure, par exemple. La liberté d'expression exige de ceux qui la revendiquent qu'ils prennent conscience de leurs responsabilités et qu'ils les mesurent dans toute leur ampleur. Nul n'a le droit de porter atteinte à la liberté, à la dignité et à la respectabilité d'autrui. La réputation, la dignité font partie des biens essentiels de la personne et des groupes sociaux.

Naguère fut interdit un film qui mettait en cause toute une catégorie humaine : celui sur le juif Süß. On avait des motifs de le faire. Je protesterais d'ailleurs de la même façon s'il s'agissait de l'éventuelle sortie d'un film nazi, raciste ou antisémite — ou violant la liberté de n'importe quelle collectivité.

L'ampleur qu'a pris spontanément le mouvement de sympathie et de protestation contre ce film à l'égard des religieuses ne peut étonner. Il dénote la ferveur, la confiance, le respect, la vénération qu'inspire le spectacle d'une authentique vocation, d'un idéal qui, quel que soit le *credo* qu'on professe, appartient au trésor des appels qui haussent les humains au-dessus d'eux-mêmes dans un dévouement et un sens social jamais égalé.

Tous nous connaissons des religieuses, mes chers collègues, y toucher c'est toucher à ce qui nous semble le plus sacré et je considère comme un affront personnel cette douloureuse et complexe publicité — j'allais dire tempête — faite autour de ce film *La Religieuse*.

Pour moi cette considération résout et clôt le débat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Mesdames, messieurs, je suis amené à répondre aujourd'hui à des questions

orales qui m'ont été posées, dans ma responsabilité de secrétaire d'Etat à l'information, à propos de l'interdiction de l'exploitation commerciale d'un film tiré du roman de Diderot, *La Religieuse*. Je voudrais dire que si le Sénat, malgré l'antériorité des questions, n'a pas eu la primeur de mes réponses, ce n'est pas de mon fait, ni du fait du Gouvernement ; cela tient essentiellement au calendrier des travaux parlementaires.

Venant aujourd'hui devant la Haute Assemblée et bien que je me sois déjà expliqué assez complètement à l'Assemblée nationale, j'aborderai l'ensemble du problème soulevé par cette décision et je m'efforcerais de répondre à toutes les questions qui m'ont été posées.

Il est bien évident que, dans un pays comme le nôtre, tout ce qui concerne la liberté d'expression est une préoccupation traditionnelle et légitime et que tout ce qui peut la mettre en cause pose des questions importantes et délicates.

Je voudrais, à travers cet exposé, montrer que je n'ai agi dans l'exercice de mes responsabilités que conformément à la loi et qu'au demeurant la portée de l'interdiction est assez particulière ou limitée, ne mettant pas en cause par elle-même la libre capacité de créer.

L'ordonnance de juillet 1945, puis le décret de janvier 1961 ont défini les conditions dans lesquelles est délivré le visa d'exploitation commerciale d'un film. M. Carcassonne en particulier a souligné la différence entre la réglementation de 1945 et celle de 1961. Aujourd'hui, le ministre n'est plus tenu par les avis de la commission. L'ordonnance de 1945 associait la commission et le ministre, ce dernier conformant sa décision à l'avis sollicité. Sous ce régime, la commission était composée en majorité de fonctionnaires, de représentants du ministre — huit sur quinze — tandis que la loi de 1961 a réparti l'effectif de la commission en trois collèges — de sept et huit membres chacun entourant le président — dont deux collèges ne dépendent plus du Gouvernement. En effet, le premier collège est composé de représentants des ministres, le deuxième de représentants d'associations familiales, sportives et éducatives et le troisième de représentants de la profession et des entreprises.

La loi prévoit que le ministre, après avis de cette commission, prend sa décision. M. Jacques Duclos semble m'avoir reproché d'avoir provoqué une deuxième délibération de la commission. C'est que la loi veut, en quelque sorte, que le ministre, lorsqu'il croit devoir aggraver — c'est le texte du décret de 1961 — la décision proposée par la commission, ne peut le faire qu'après avoir sollicité de celle-ci un deuxième avis. C'est précisément ce deuxième avis que j'ai sollicité pour me conformer à la loi.

Ce que je voudrais dire à propos des fonctionnaires de la commission qui ont été mis en cause, c'est que personne ne peut préciser les conditions dans lesquelles ils ont pu s'exprimer puisque les votes ont lieu au scrutin secret. Ce qu'on peut dire simplement, c'est que, sur les vingt-trois membres qui composent la commission, douze voix ont proposé l'octroi du visa.

Ayant marqué que j'ai ainsi agi d'une manière régulière, je voudrais souligner devant la Haute Assemblée que, dans la législation sur la liberté d'expression, le cinéma a une place à part. On peut rapprocher la situation d'un film de telle pièce de théâtre, de tel ouvrage ou de tel livre, mais le cinéma fait l'objet d'une législation particulière. Cette situation est conforme à la Déclaration des droits de l'homme, qui stipule dans son article 4 que « tout citoyen doit avoir la possibilité de parler, d'écrire, de manifester sa pensée librement, sauf à répondre des abus qui en sont faits, selon les exigences de la loi ». Or, il se trouve qu'une loi, précisément, détermine les conditions dans lesquelles peuvent être pénalisés, en matière de cinéma, les abus de la liberté.

Si j'ai évoqué dans ma déclaration à l'Assemblée nationale la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 32 et 33 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, c'était non pas, monsieur Carcassonne, pour fonder ou justifier en droit la décision que je prenais, mais pour marquer que l'esprit qui animait cette décision n'était ni nouveau dans notre droit ni ignoré par la convention européenne sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

M. Carcassonne m'a prié tout à l'heure de dire combien de films à long métrage avaient pu être interdits en France. Je lui demande de m'excuser de l'avoir interrompu, voulant consulter ma documentation pour essayer de répondre avec précision à sa question.

Ne disposant ici ni des moyens ni du temps nécessaire, je n'ai pu que noter que, depuis le 1^{er} janvier 1955, quinze films

de long métrage avaient été interdits. Il est donc vrai que les interdictions ne portaient le plus souvent que sur des films de court métrage. Le film d'Alain Resnais *Les Statues meurent aussi*, interdit en 1954 et dont l'interdiction a été levée en 1964, est un film de court métrage.

Mais les films de court métrage ne sont pas moins intéressants sur le plan des principes et n'ont pas une moindre valeur artistique que les films de long métrage.

Je voudrais maintenant, après avoir fondé ma décision aussi bien en droit que sur le plan philosophique, vous dire dans quelles conditions j'ai été appelé à la prendre après les avis de la commission. Je voudrais ici donner lecture de la lettre par laquelle le président de la commission de contrôle des films cinématographiques m'informait que, par 12 voix sur 23, la commission avait estimé ne pouvoir interdire le film à l'exploitation commerciale. Il s'exprimait ainsi :

« La commission propose l'interdiction du film aux mineurs de dix-huit ans, mais n'a pas cru devoir formuler un avis tendant à une interdiction totale. Cependant, il a semblé à une large majorité de censeurs que l'appréciation de certains éléments échappait à leur compétence et qu'il appartenait au ministre de prendre sa décision. »

Cette réserve n'est pas négligeable, et si je la souligne c'est qu'elle est une invitation faite par la commission elle-même au ministre d'user des facultés que lui confère la loi. (*Mouvements divers.*)

On a dit que le Gouvernement avait obéi à des pressions extérieures. Je ne crois pas que ce soit M. Duclos qui puisse le plus facilement ou le plus légitimement reprocher qu'une partie des citoyens, qu'une catégorie sociale de la nation ait le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Mais ce que je peux dire ici — d'autant plus que j'ai été personnellement mis en cause — c'est qu'il n'entre dans mon attitude aucune préoccupation d'ordre électoral ou personnel. La décision du Gouvernement n'est pas liée aux approbations ou aux critiques que l'on peut aujourd'hui formuler ici ou là. Le Gouvernement l'a prise parce qu'il estime qu'il est de son devoir de protéger des catégories de citoyens contre les diffamations et d'assurer l'ordre public.

A cet égard, je peux dire qu'en agissant ainsi le Gouvernement ne crée pas un précédent et je veux rassurer la Haute assemblée. Il ne s'agit pas, par une disposition de cet ordre, de créer une sorte de jurisprudence qui tendrait à une interdiction quasi générale de tout ce qui pourrait toucher de près ou de loin aux intérêts légitimes d'une fraction de notre société. Je m'expliquerai d'ailleurs dans quelques instants d'une manière plus précise sur la réalité de la diffamation par le film en cause à l'encontre de nos communautés religieuses. A cet égard le Sénat n'a pas à avoir de craintes : le Gouvernement saura s'en tenir, dans ce domaine, à ce qui est important et sérieux.

Il me faut alors préciser la portée de l'interdiction. Il ne s'agit pas, en cela, de condamner Diderot. D'ailleurs, le préambule même, dont M. Jacques Duclos nous a donné lecture, est assez explicite. J'y ai relevé notamment qu'il s'agit — plutôt — d'un film « librement adapté », « faisant œuvre d'imagination ». Au reste, sa conclusion, totalement étrangère au roman puisqu'elle n'y figure pas, montre bien qu'il ne s'est pas agi de transposer simplement l'œuvre de Diderot.

En vérité on peut comprendre M. Rivette, qui a été séduit par le personnage de Simone Simonin. D'ailleurs, ce n'est pas elle qui est en cause, ce sont ses protagonistes. On peut très bien comprendre que ce scénariste, ayant lu l'œuvre de Diderot, ait été attiré par le caractère d'une jeune fille à laquelle on avait fait violence et qui, à travers et contre les préjugés de son temps, se révolte — certes — pour affirmer son désir de liberté et d'indépendance personnelle, qui ne veut pas se laisser étouffer, mais qui, à aucun moment, ne met en cause ni sa foi dans son Dieu, ni le principe même de l'institution religieuse.

C'est à partir de ce personnage et de ce caractère que M. Rivette a établi son film mais, à l'évidence, lorsqu'on est au cinéma, l'image a une valeur tout à fait différente du livre qu'on lit ou de la comédie que l'on regarde. C'est du reste en raison de cet « impact » particulier et véritablement exceptionnel, que le cinéma fait l'objet d'une législation spéciale, qui n'existe ni pour les pièces de théâtre, ni pour les livres, ni pour la presse.

A partir du moment où l'on sort du texte pour faire des images et pour réaliser une œuvre cinématographique Suzanne Simonin n'est plus qu'une parmi les protagonistes. Or il se trouve que toutes les religieuses, à part la mère de Moni, la première supérieure que l'on voit pendant un quart d'heure ou vingt minutes

au début du film, épisodiquement, et qui est une religieuse inspirée par la charité, sont inspirées, pendant les deux heures que dure le film, par des sentiments qui sont, la jalousie, la haine, la méchanceté, la perversité, la cruauté et, dans le deuxième couvent, au contraire, la légèreté, le vice, la mesquinerie. A aucun moment, aucune religieuse — et l'on pourrait presque dire aucun religieux — n'est animé par ce qui caractérise la valeur des communautés religieuses et de la foi catholique.

Comment peut-on dire aujourd'hui que les religieuses ne sont pas diffamées et qu'elles ne sont pas mises en cause ?

L'on nous dit que le décor situe le film et que l'on voit bien que nous ne sommes pas en 1966. J'ai le regret de déclarer qu'à part certains meubles d'époque que l'on peut voir dans quelques scènes rares, pour tout ce qui se passe dans les couvents, les églises, les cellules, les réfectoires on est incapable de savoir si l'on est en 1666 ou en 1766.

Pour ce qui concerne les costumes, quelques personnages laïques interviennent ; ce sont des personnages épisodiques qui, évidemment, portent le costume du XVIII^e siècle. Mais pour ce qui est de l'essentiel, les religieuses, personne ne peut au regard du costume et du cadre distinguer si l'on est au XX^e ou au XVIII^e siècle.

Il n'est pas douteux que, par la portée de l'image, ce film est de nature à créer au moins l'équivoque. C'est pourquoi le Gouvernement a voulu protéger de la diffamation une communauté nationale qui est particulièrement digne d'intérêt. Il n'est pas nécessaire, je le crois, de rappeler ici ce qui fait la noblesse de la vocation religieuse et les mérites des activités de nos communautés religieuses. Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible parce qu'elles n'avaient pas le moyen de se faire entendre sur la place publique, et alors qu'elles étaient collectivement et totalement mises en cause de ne pas les protéger. Je reprendrai la citation de Diderot que le sénateur de la Seine a rappelée en disant qu'en définitive ce que le Gouvernement a voulu c'était justement « protéger les innocents ». Le Gouvernement a agi dans le cadre de la loi pour protéger une catégorie de citoyens.

Répondant à des observations particulières j'en viens, non pas à des à-côtés mais à des prolongements de ma décision en évoquant tout d'abord le fait — que je ne nie pas et que j'appelle tout à l'heure M. Carcassonne — qu'un fonctionnaire de l'O. R. T. F., le directeur général de la télévision — je regretterai seulement, puisqu'il est fonctionnaire, qu'on l'ait nommé cité à cette tribune — avait, de son propre chef, envoyé une instruction pour qu'on ne parlât pas sur les ondes de ce film.

Il l'avait fait avec un souci légitime, qui est un souci d'administrateur. Se fondant sur le fait que le film est interdit, il estimait que l'O. R. T. F. ne devait pas être dispensée de la règle de la discrétion à l'égard d'une œuvre dont la diffusion cinématographique était frappée d'interdiction. Lorsque j'en ai eu connaissance, avec quelques jours de retard, j'ai aussitôt tenu à préciser qu'il n'y avait pas de commune mesure entre la projection du film lui-même — qui est interdite — et les relations qui peuvent être faites sur les ondes de manifestations organisées à son occasion.

C'est pourquoi l'équivoque a été aussitôt levée et cette circulaire rapportée bien avant l'intervention de M. d'Astier de La Vigerie dans son « quart d'heure » mensuel.

Je voudrais ensuite évoquer un deuxième prolongement parce qu'il a pu faire apparaître qu'il y avait au sein du Gouvernement une certaine division alors qu'il n'en est rien. Je l'ai dit à l'Assemblée nationale ; je l'affirme à nouveau au Sénat : dans cette affaire le Gouvernement n'est ni contradictoire ni divisé.

M. André Malraux, mon collègue chargé des affaires culturelles, n'a pas vu d'objection à ce que la commission du festival invitât le film tiré du roman *La Religieuse* de Diderot. Ce faisant — et je tiens à rendre ici hommage à la courtoisie et à la correction de mon collègue — M. Malraux n'a pas agi en dehors de moi ; je crois au contraire que le fait même de cette décision marque bien la limite et la nature de l'interdiction du film.

En effet, le Gouvernement interdit le film parce qu'il porte préjudice à une partie importante de la nation ; il interdit qu'il soit exploité commercialement mais il ne juge pas le film pour cela, il ne le condamne pas. Nous ne sommes plus à l'époque où l'on brûlait les œuvres d'art ; il n'y a plus d'autodafés.

M. Bernard Chochoy. Heureusement !

M. le secrétaire d'Etat. Le film demeure. Il peut être projeté et la meilleure preuve c'est qu'un certain nombre d'entre vous, notamment MM. Duclos et Carcassonne, l'ont vu. Il est toujours loisible de faire des invitations dans le cadre de la réglementation, de projeter ce film en quelque sorte pour l'amour de l'art. Ce qui est interdit, c'est son exploitation commerciale. Je comprends très bien que cette disposition gêne le producteur, mais elle marque bien qu'il ne s'agit pas de supprimer l'œuvre. Ainsi que, vous le savez, il n'a pas été projeté en séance publique à Cannes mais devant le jury, des invités et la critique. Si le jury estime qu'il doit couronner l'œuvre, celle-ci demeure. Dans toutes les bibliothèques et dans tous les musées il existe de nombreuses œuvres d'art qui ne jouissent pas de la faveur du public. On peut donc dire que ce qui semble à l'origine être une dualité n'est en définitive qu'un aspect complémentaire, et par là le Gouvernement montre quelle est la portée et la limite de son interdiction.

Puisque mon collègue Malraux a été mis en cause dans cette affaire, je voudrais lire le passage d'un très beau discours qu'il a prononcé récemment à Dakar, le 30 mars 1966, à la séance d'ouverture du colloque organisé à l'occasion du Premier festival mondial des arts nègres. M. Malraux déclarait : « Le cinéma n'est pas né pour servir l'humanité. Il est né pour gagner de l'argent ». Et il parlait des usines du rêve producteur d'argent.

Cette citation illustre parfaitement la portée de l'interdiction. Qu'elle soit vivement ressentie par les financiers du film, c'est certain. Mais que l'on ne vienne pas nous dire que ce faisant l'on entend porter atteinte à la liberté d'expression elle-même. Tout ce qui est exagéré n'est pas inportant.

En conclusion, je voudrais donner à la Haute Assemblée la garantie que le Gouvernement, par la décision que j'ai prise, n'entend ni mettre en cause la liberté d'expression, ni compromettre l'exercice de la démocratie. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Les explications que vient de nous fournir M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas convaincu de la justesse de la décision qu'il a prise. Au fond, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites figure d'« ultra ». Vous allez plus loin que le R. P. Chartier, plus loin que les religieuses elles-mêmes et que Mère Marie-Yvonne dont M. Carcassonne a parlé, plus loin que la mère supérieure qui assista à la présentation du film devant la commission de censure. Comment peut-on penser qu'alors que des religieuses ne se considéraient pas comme diffamées, M. le secrétaire d'Etat soit plus qualifié pour estimer que toutes les communautés religieuses sont mises en cause ?

A la vérité, une série d'interventions extérieures ont joué. Il m'apparaît très nettement que la concession que vous avez faite en permettant la projection du film à Cannes en séance privée, ainsi que vous venez de le dire, avait pour objet de démontrer que M. Malraux et vous êtes d'accord et que selon votre propre expression « le Gouvernement n'est ni contradictoire ni divisé ». Mais cela me paraît dissimuler un autre objectif que vous voulez atteindre.

En réalité, vous voulez tenir à merci les producteurs auxquels vous dites en substance : « Nous ne porterons pas atteinte à la liberté d'expression à condition que vous fassiez des films qui auront notre agrément, s'ils ne conviennent pas nous en interdirons l'exploitation commerciale et dès lors vous perdrez les fonds que vous aurez investis ». Autrement dit, vous voulez frapper à la caisse. En vous attaquant directement aux intérêts des producteurs de films, vous voulez les plier à votre volonté autoritaire et exiger d'eux qu'ils produisent des films à votre convenance.

Vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les communautés religieuses sont diffamées. Partant de ce principe, toute une série de catégories sociales pourraient se considérer comme concernées par tel ou tel film. A la vérité vous créez une situation qui vous permettra demain, dans le cadre légal et c'est ce qu'il y a de terrible, de procéder à des opérations qui serviront votre politique au détriment de l'intérêt national.

Vous vous réservez ainsi des possibilités d'intervention sur la production cinématographique, vous vous donnez des droits arbitraires qui mettent en cause très sérieusement la liberté d'expression dans notre pays alors que vous venez de déclarer que vous la garantissiez. Votre comportement est la négation de cette affirmation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, mes chers collègues, pas plus que M. Jacques Duclos je n'ai trouvé une explication raisonnable dans la réponse qui vient d'être faite. Je vous avais posé une question précise, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que votre argumentation à l'Assemblée nationale était fondée sur la comparaison des interdictions prononcées sous la IV^e République et la V^e République. Or, un relevé très précis m'avait permis de retrouver que seulement six films français de long métrage avaient été interdits sous la IV^e République. Vous avez bien voulu reconnaître que le nombre beaucoup plus élevé que vous avez indiqué comprenait des films de court métrage, mais vous n'avez pas précisé la nationalité de ces films, ce qui est très important à mon avis.

Vous m'avez reproché d'avoir mis en cause M. Contamine. Si j'ai prononcé son nom, c'est parce qu'il a signé la note. Mais j'ai en face de moi le ministre responsable qui doit couvrir tous les fonctionnaires qui dépendent de son autorité. Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurai jamais cru que vous pourriez vous désolidariser de ce haut fonctionnaire en indiquant qu'il avait agi à votre insu.

Quant à M. Malraux, je l'ai mis en cause pour le louer. Mais si j'avais connu le discours de Dakar, j'aurais fait des réserves. M. Malraux déclare que les producteurs de films et les metteurs en scène ne sont pas des philanthropes.

M. Jacques Duclos. Il a fait des films lui aussi.

M. Roger Carcassonne. Il a fait des films, en effet, et je pense qu'il en a touché les bénéfices. (*Sourires.*)

L'Etat français ne profite-t-il pas de l'industrie du cinéma ? N'êtes-vous pas heureux de pouvoir percevoir des taxes considérables à l'entrée des salles ? Je trouve scandaleux que le ministre de la culture puisse accuser ainsi une corporation qui compte tant d'hommes éminents, producteurs de nombreux chefs-d'œuvre.

Que voulez-vous qu'il se dégage de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat ? On a la sensation que le pouvoir discrétionnaire dont vous avez usé a été un pouvoir arbitraire et que, demain, nous ne serons pas à l'abri de telles décisions malgré les promesses que vous nous avez faites. Cette sensation de démocratie, de liberté, on ne la ressent pas en vous écoutant. Nous avons nettement l'impression d'être sous « l'ordre moral ».

Voilà pourquoi, dans cette assemblée, si attachée à la liberté républicaine, nous ne pouvons pas admettre que vous ayez pris une décision pareille à celle-là. Nous aurions aimé qu'après votre discours, dans un dessein d'apaisement, vous disiez : « J'ai eu tort ; l'erreur est humaine ». (*Sourires.*) Moi-même je suis à un âge où je suis effrayé par le nombre de celles que j'ai commises ; je l'avoue humblement devant tout le monde. (*Nouveaux sourires.*) Vous êtes jeune, monsieur le secrétaire d'Etat ; vous en avez certainement commis moins que moi-même et je souhaite que vous ne perséveriez pas.

Vous avez certainement pris une décision hâtive. J'ai le sentiment qu'on vous a décrit une situation qui n'existe pas réellement. Vous auriez pu faire appeler le metteur en scène et le producteur du film à qui vous auriez dit : « Ecoutez, il y a peut-être des possibilités de transaction. Une certaine émotion règne en Bretagne, je suis le représentant de la Bretagne... (*Sourires.*) vous modifiez certaines scènes. »

Je ne veux pas provoquer votre échec aux prochaines élections municipales ou législatives (*Sourires.*), j'ai trop d'amitié pour vous ; je vous souhaite d'être réélu. Mais je vous demande, en l'espèce, de concevoir une mesure de transaction, de bienveillance alors que vous n'avez rien promis.

Notre question orale avait pour objet de vous amener à reconnaître votre erreur et à dire : « Eh bien oui, j'ai agi dans un moment d'énervement que je regrette, je vais faire appeler le producteur et le metteur en scène et prendre une décision qui donnera satisfaction à tout le monde ».

Je vous assure que la religion, la liberté, la République y auraient trouvé leur compte. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord réparer une petite omission. Je me suis aperçu que sur un point non négligeable je n'avais pas apporté de réponse aux orateurs. Il s'agit de la présence à la commission de contrôle des films cinématographiques de deux personnalités non membres de cette commission, à savoir le directeur général de la sûreté nationale et une religieuse. Renseignement pris, je puis indiquer que le directeur général de la sûreté nationale ne s'est pas rendu devant la commission ; c'est un fonctionnaire de son service qui a répondu à la convocation du président. Il n'a donc pas assisté à la réunion de la commission à la demande ou sur instruction du ministre.

Quant à la religieuse, elle fut également invitée à la projection du film par le président de la commission.

M. Jacques Duclos. Cette religieuse est beaucoup moins sectaire que vous !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est une opinion.

Ayant apporté cette précision, je voudrais compléter ce que j'ai indiqué il y a un instant à la tribune pour répondre aux observations que vient de formuler M. Jacques Duclos.

Vous craignez qu'agissant dans le cadre de la loi le ministre puisse faire acte arbitraire. Or il ne peut y avoir d'arbitraire lorsqu'un recours devant les tribunaux est possible. Ce recours est ouvert contre la décision du ministre, soit si l'on estime qu'il y a abus du droit et pour sanctionner cet abus du droit, soit simplement pour réparer les intérêts qui auraient été injustement compromis.

Je voudrais ensuite apporter une autre précision de façon à éviter que mes propos ne soient déformés. J'ai voulu indiquer tout à l'heure, à propos du directeur général de la télévision, qu'il avait agi non pas sur mon ordre, mais dans le souci légitime de l'application de la loi. J'ai d'ailleurs précisé que, ce faisant, il avait fait acte d'administrateur. C'est à ma demande qu'il a ensuite abrogé la circulaire dont on ne peut assurément affirmer — et je ne crois pas que M. Carcassonne aille jusque là — qu'elle était sans fondement juridique.

En tout cas, j'entends préciser que la portée de mon propos était essentiellement de marquer qu'il n'avait pas agi sur une injonction gouvernementale.

En conclusion, je crois que les assurances que j'ai pu donner au Sénat au cours de mon intervention répondent aux préoccupations qui ont été exprimées par les orateurs. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 24 mai 1966, à dix heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Nayrou signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de construction scolaire est en cours d'élaboration depuis décembre 1954 dans la commune de Belestia (Ariège), et qu'au moment où toutes les formalités étaient terminées (décembre 1965), il a été porté à la connaissance de la municipalité que « les crédits ne permettaient pas d'espérer une prochaine réalisation ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer un projet dont l'exécution est absolument indispensable et pour lequel la municipalité a mis tout en œuvre. (N° 705. — 26 avril 1966.)

II. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le baccalauréat a été fixé au 6 juin dans la zone Nord de la France. Or, les allègements de programme annoncés n'ayant eu que peu d'ampleur, la surcharge des classes ou l'insuffisance du matériel pédagogique pour certaines matières ne permettront pas aux professeurs des classes terminales de terminer entièrement les programmes pour une date si prochaine. L'inquiétude des parents est renforcée par le fait que les candidats se présenteront sans avoir fait l'expérience de l'ancienne première partie ou de l'ancien préparatoire. Dans

ces conditions, elle lui demande s'il entend donner des instructions aux jurys pour que les candidats ne soient interrogés que sur les parties du programme qui leur auront été effectivement enseignées et plus généralement quelles dispositions il entend arrêter à ce sujet. (N° 708. — 4 mai 1966.)

III. — M. Joseph Raybaud à l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels critères ont précédé à l'établissement de la liste des communes urbaines annexées au décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'hétérogénéité des textes ou des pratiques qui fixent les barèmes de subventions allouées aux communes urbaines ou rurales pour leurs travaux d'adduction d'eau ou d'assainissement, de prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, un texte complétant et unifiant la réglementation actuelle, qui simplifierait heureusement la tâche des administrateurs locaux. (N° 707 — 26 avril 1966.)

IV. — M. Jean Nayrou fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certaines mesures appliquées par les services des monuments historiques vont à l'encontre des intérêts économiques et humains de régions comme l'Ariège où trop souvent la volonté de rénovation et de développement se heurte à des positions immuables de l'administration. Il lui fait part du désir des populations de voir s'établir un équilibre valable entre, d'une part, le respect de la nature et du passé, et, d'autre part, la nécessité de l'expansion tant prônée par ailleurs. (N° 709 — 4 mai 1966.)

V. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles seraient les incidences financières qui pourraient résulter de la levée totale de toutes les forclusions concernant les diverses catégories d'anciens combattants. (N° 710 — 5 mai 1966.)

VI. — M. Georges Marie-Anne rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les dispositions de l'article 41 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, concernant l'étatisation des services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il est précisé qu'un « décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée et que cette intégration prendra effet au 1^{er} mars 1963 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître le point actuel des travaux préparatoires de cette intégration qui concerne quelque cinquante-cinq agents pour les trois départements. (N° 711 — 5 mai 1966.)

VII. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des dispositions du code des pensions la pension des fonctionnaires est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moment du départ à la retraite des intéressés.

Ces dispositions ont pour conséquence que le montant de la pension à servir est calculé sur le traitement seul, à l'exclusion de l'indemnité de résidence non soumise à retenue.

Par ailleurs le statut général des fonctionnaires dispose que tout fonctionnaire a droit à une rémunération comportant le traitement et l'indemnité de résidence.

A ce sujet si l'on se réfère aux discussions qui ont précédé le vote de la loi, portant réforme du régime des pensions, du 20 septembre 1948, il faut convenir que la péréquation voulue par le législateur devait consacrer l'adaptation automatique de la pension du retraité à la rémunération du fonctionnaire occupant en activité un emploi homologue.

Or il faut convenir également qu'en raison de son changement de caractère l'indemnité de résidence, de nos jours, est devenue, moins un avantage lié aux conditions de vie du fonctionnaire qu'un élément composant de sa rémunération, ainsi d'ailleurs que le souligne le statut général des fonctionnaires. Une véritable péréquation devrait donc consacrer l'adaptation automatique de la pension à la situation évolutive de la rémunération de l'emploi d'activité considéré, et de ce fait l'indemnité de résidence devrait entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

Compte tenu de ce qui précède il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire procéder à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le montant de la rémunération servant de base au calcul de la pension des fonctionnaires. (N° 712 — 10 mai 1966.)

VIII. — M. Louis Talamoni expose à M. le Premier ministre que toutes les fédérations syndicales de fonctionnaires ainsi que les fédérations et groupements de retraités de la fonction publique demandent notamment :

a) L'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ;

b) Le rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions ;

Que, sur ces deux revendications, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et M. le ministre de l'économie et des finances ont des opinions différentes. Le premier en admet le bien-fondé et il en subordonne la réalisation aux exigences de l'équilibre budgétaire. Le second les rejette purement et simplement en arguant de considérations dont le fondement juridique est très discutable.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelle est la position exacte du Gouvernement à l'égard des dites revendications ;

2° S'il en admet le principe ;

3° Dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités il envisage d'effectuer ces réformes ;

4° Dans la négative, pour quels motifs autres que l'impératif budgétaire est-il contre. (N° 715 — 10 mai 1966.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

A partir de 15 heures :

2. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Victor Golvan demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer :

1° Le nombre des abattoirs agréés inscrits au plan national ; si ce nombre est définitif ; s'il subit des variations, quels en sont les motifs ;

2° Quelles sont les mesures urgentes envisagées par le Gouvernement pour pallier les difficultés financières dans lesquelles se trouvent actuellement placées les communes ayant construit des abattoirs conformes aux normes imposées ;

3° Quelles modifications le Gouvernement pense pouvoir apporter à la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 sur l'organisation du

marché de la viande, notamment dans la répartition de la taxe sanitaire, dans le mode de perception et l'attribution des redevances. Quels critères il entend appliquer dans l'indemnisation des communes contraintes de fermer leurs abattoirs. Enfin, dans quelles conditions il entend faire application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1965. (N° 41.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre des affaires sociales que le nombre de personnes âgées titulaires de la carte d'économiquement faible et qui perdent les avantages qui en découlent est de plus en plus grand, compte tenu du fait que le plafond annuel fixé à 1.352 francs pour bénéficier de ladite carte n'a pas été relevé depuis longtemps malgré l'augmentation des prestations vieillesse.

Elle estime qu'il convient donc de se pencher sur cette catégorie de personnes dont la situation matérielle est particulièrement difficile, et lui demande de préciser les mesures qu'il envisage en vue de remédier à la situation susévoquée (n° 2).

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas devoir proposer au Parlement le vote d'un crédit spécial afin de venir en aide aux populations de l'Inde si durement éprouvées par une grande disette.

Elle n'ignore pas ce qui a déjà été fait sur le plan du Gouvernement et sur le plan privé. Cependant, si importantes que soient les sommes ainsi recueillies, elles sont sans proportion avec les besoins immédiats de 110 millions d'Indiens dont 15 millions d'enfants.

Elle lui demande également s'il ne serait pas opportun que la France prenne l'initiative d'une intervention auprès de l'O. N. U. afin qu'une action d'ensemble à la fois sur le plan social et économique soit enfin entreprise par toutes les nations développées en faveur de l'Inde et de tous les autres pays qui souffrent de sous-développement et de la faim (n° 38).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [N° 116 et 129 (1965-1966). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata
au compte rendu intégral.

1° De la séance du 4 mai 1966.

DURÉE DU SERVICE MILITAIRE

Page 470, 1^{re} colonne, 17^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « l'amendement n° 2 précédemment voté »,

Lire : « l'amendement n° 1 précédemment voté ».

STATUT DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE MUSIQUE DES ARMÉES

Page 471, 1^{re} colonne, rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Il est institué :

« Un corps des chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les chefs de musique des troupes métropolitaines et les chefs de musique des troupes de marine ;

« Un corps des sous-chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et les sous-chefs de fanfare des troupes de marine. »

Lire comme suit le début de l'art. 2 (23^e à 20^e ligne avant la fin) :

« Sont supprimés :

« Le corps des chefs de musique des troupes métropolitaines ;

« Le corps des chefs de musique des troupes de marine ;

« Le corps des sous-chefs de musique des troupes métropolitaines. »

(... le reste sans changement).

Page 472, 1^{re} colonne, art. 10, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... 2^e et de 3^e classe... »,

Lire : « ... 2^e et de 1^{re} classe... ».

CADRES D'OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

Page 473, 2^e colonne, art. 7, lire comme suit les 20^e à 26^e lignes :

« ... Il définira notamment :

« Les conditions d'admission des officiers dans le cadre spécial d'officiers ;

« Les modalités d'intégration dans les cadres d'accueil des officiers ou sous-officiers des cadres dissous visés à l'article 2 de la présente loi, ainsi que les conditions d'avancement au grade de sergent-chef des sergents versés dans un cadre ne comportant pas le grade de sergent. »

2° De la séance du 5 mai 1966.

DÉDUCTION FISCALE POUR INVESTISSEMENT

Page 504, 1^{re} colonne, 17^e ligne et 18^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Compléter cet article, avant le dernier alinéa, par un c »,

Lire : « Compléter cet article par un nouvel alinéa c ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1966
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

718. — 17 mai 1966. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les directions des écoles d'assistants sociaux sont très préoccupées par le fait que leurs élèves de première et de deuxième année, boursières du ministère des affaires sociales, n'ont encore touché aucun versement depuis la rentrée de septembre dernier. Des informations récentes laissent entendre que ces élèves pourraient recevoir prochainement les prestations qui leur sont dues mais à un taux réduit. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le paiement des sommes dues soit assuré dans les meilleurs délais et, d'autre part, les raisons qui pourraient justifier la réduction du taux des bourses alors que celles-ci ont été accordées en contrepartie d'un engagement de servir cinq ans dans les services sociaux publics.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5961. — 17 mai 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser quelle est, dans l'interprétation du Gouvernement, la différence entre le texte de la Constitution et une loi portant organisation des pouvoirs publics.

5962. — 17 mai 1966. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la discussion sur la réforme des pensions civiles et militaires à l'Assemblée nationale en 1964, le Gouvernement était apparu favorable à l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Il demande s'il est envisagé de concrétiser bientôt par une décision cette position de principe.

5963. — 17 mai 1966. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 10 juillet 1965, qui autorise tout Français ayant exercé à l'étranger à constituer ou reconstituer ses droits à la retraite par l'attribution de la gratuité du rachat de points, a justement relevé de la forclusion les rapatriés de Tunisie et du Maroc. Mais pour que ces derniers, souvent âgés et tristement dépourvus, puissent enfin bientôt bénéficier des dispositions légales, il lui demande de hâter la publication des textes d'application et, essentiellement de l'indispensable règlement d'administration publique. Les sept décrets publiés le 2 septembre 1965 ne portent aucune mention d'application aux Français de Tunisie et du Maroc et ne demeurent applicables qu'aux seuls Français d'Algérie.

5964. — 17 mai 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation actuelle des docteurs d'Etat dans l'enseignement secondaire. La loi du 30 avril 1921 accordait aux docteurs d'Etat fonctionnaires du second degré et assimilés une indemnité de doctorat égale à celle de bi-admissibilité à l'agrégation et soumise aux retenues pour pension. Le décret du 10 juillet 1948 a supprimé cette indemnité et jusqu'aux droits acquis des retraités. Depuis cette date — les bi-admissibles ont obtenu le bénéfice d'une échelle indiciaire spéciale — des primes de toutes sortes ont été instituées : de rendement pour de nombreux fonctionnaires (8 p. 100 de traitement) ; de recherche pour le C. N. R. S. et l'enseignement supérieur, de qualification pour les officiers (minimum 70 francs par mois pour un ou deux certificats de licence). La suppression de l'indemnité de doctorat est ressentie par le personnel enseignant comme une injustice qui mérite réparation puisque les indemnités ont été rétablies pour les fonctionnaires, chercheurs, officiers, selon des modalités et sous des dénominations diverses. D'autre part, la reconnaissance en fait de la dignité de docteur d'Etat aux professeurs de lycée relèvera le prestige du second degré, tendra à améliorer le recrutement, tout en assurant une base de recrutement pour le supérieur et en augmentant le nombre de chercheurs. Il est notoire que sans un effort financier, le recrutement des professeurs de lycée pâtira au profit de la recherche. Cette inquiétude a d'ailleurs été relevée par **M. le Premier ministre** lors des débats de la session d'automne (J. O. A. N., 20 octobre 1965, page 3845). Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équivalence entre les docteurs d'Etat, fonctionnaires.

5965. — 17 mai 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des agents contractuels des services des rapatriés. Se référant à la correspondance déjà échangée avec lui ainsi qu'aux réponses faites par **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative aux questions écrites n° 18208 et 18209 de **MM. Trémollières et Lecoq** (*J. O. Débats* A. N. 26 mars 1966), elle redoute que les mesures envisagées ne puissent intéresser qu'environ 16 p. 100 du personnel en fonction, le problème restant entier pour les 84 p. 100 restants. En raison de l'urgence même d'un reclassement, il apparaît que la recherche des solutions sur le plan local s'avérera, en toute hypothèse, insuffisante. Elle souhaite donc que le Gouvernement reprenne, au profit de ces personnels, l'opération « reclassement » lancée naguère par **M. le ministre des rapatriés**, en bloquant à leur profit tous les postes d'agents contractuels disponibles dans les administrations et services considérés, quel que soit le lieu où il doivent être pourvus. La répartition en fonction des aptitudes de chaque agent se trouverait facilitée par le fait que ce personnel a été, en 1964 et à la demande expresse de **M. le ministre des rapatriés**, classé dans les quatre catégories de fonctionnaires par référence à la pyramide des emplois tenus et aux principes qui régissent ce classement selon l'instruction n° 1 du 3 avril 1947. L'administration pouvant escompter un avantage supplémentaire de cette manière de faire en continuant à s'assurer le concours d'un personnel rodé aux disciplines administratives et dont la compétence et le dévouement se sont maintes fois affirmés au cours des quatre dernières années, elle lui demande s'il compte adopter des mesures d'un tel ordre.

5966. — 17 mai 1966. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28, paragraphe 1, de la loi du 15 mars 1963 étend le bénéfice de l'exonération sous condition de réemploi prévue à l'article 40 du C. G. I., selon quelques modalités particulières, aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession par des entreprises industrielles ou commerciales d'immeubles à usage d'habitation, construits en vue de la vente ou de la cession de droits sociaux représentatifs de ces immeubles. Les plus-values sont réalisées en principe à la date de la cession. Dans le cas de cession d'actions ou de parts assimilées à des ventes d'immeubles achevés, il arrive fréquemment que le cédant, pour des raisons imprévues (fondations spéciales, aléas de construction, etc.), soit obligé de faire face à des appels de fonds de la société supérieurs au montant des versements prévus par le contrat. L'article 4, paragraphe C, du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, précise que le cédant s'engage vis-à-vis du cessionnaire à couvrir les appels de fonds de la société correspondant au coût de construction dans la mesure où les versements exigés à ce titre excéderaient le montant des versements fixés dans le contrat. Dans cette circonstance, le prix de revient des parts se trouve rétroactivement augmenté et par suite la plus-value diminuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer la plus-value réalisée à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement et de faire courir le délai du réemploi à partir de cette même date.

5967. — 17 mai 1966. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce que représente exactement une bourse d'internat : ou bien une aide en vue de payer uniquement la pension (logement, nourriture, chauffage, etc.) ; ou bien un secours en vue de payer pour partie la pension, pour partie les fournitures scolaires. Il lui expose en effet que dans le cas d'un enfant, interne dans un institut d'aveugles, l'aide sociale récupère la totalité de la bourse accordée pour régler le prix de la journée. Pour un aveugle, la prise en charge de la sécurité sociale par suite de la qualification d'infirme, couvre le financement des fournitures scolaires. Dans le cas des amblyopes, ces fournitures scolaires ne sont prises en charge que dans la même proportion que celle retenue pour les enfants normaux. De ce fait, il semble qu'aucune aide ne soit accordée pour couvrir les frais de reproduction par machines spéciales des cours et des livres. Il lui demande si la bourse d'internat comporte une fraction applicable à la scolarité, ce qui impliquerait la non-possibilité pour l'aide sociale de récupérer la fraction de la bourse destinée à couvrir les fournitures scolaires nécessaires aux amblyopes.

5968. — 17 mai 1966. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le département de la Martinique dix ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ont pu être titularisés grâce à une participation sous forme de fonds de concours du conseil général de la Martinique acceptée par son ministère ; que, cependant, la même procédure utilisée par le conseil général de la Guadeloupe pour parvenir à la titularisation de treize ouvriers auxiliaires se heurte au refus d'acceptation de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifieraient une telle discordance dans les prises de position de son département ministériel.

5969. — 17 mai 1966. — **M. Lucien Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, par circulaire du 7 février 1966, il a fixé au 1^{er} janvier 1965 la date d'effet des nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ; que cependant, ceux des ouvriers qui ont fait l'objet de mesures de reclassement dans le département de la Guadeloupe

n'ont pas perçu à ce jour les rappels qui leur sont dus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quel moment il pense être en mesure de faire payer ces rappels ; 2° s'ils comprendront, en ce qui concerne les heures supplémentaires accomplies depuis le 1^{er} janvier 1965, le montant de la différence entre les taux de base des anciens et nouveaux salaires.

5970. — 17 mai 1966. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire savoir si les ouvriers titulaires des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en service dans les départements d'outre-mer peuvent prétendre au bénéfice du régime de congé prévu par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948.

5971. — 17 mai 1966. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une mesure de bienveillance jusqu'ici constante prolongeait d'une année pour les élèves des départements d'outre-mer l'âge limite fixé en métropole pour se présenter au concours de recrutement des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses organisé dans ces départements ; que cependant, après avoir interprété sa circulaire n° 65-281 du 9 juillet 1965 comme exposé ci-dessus dans une note de service n° 00196 du 11 janvier 1966, les autorités académiques responsables du département de la Guadeloupe ont récemment informé les candidats au C. R. I. âgés de 18 ans qu'ils n'étaient plus admis à concourir. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède et du décalage constaté entre la métropole et les départements d'outre-mer, s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir à 18 ans la limite d'âge maximum pour les candidats au C. R. I. dans les départements d'outre-mer.

5972. — 17 mai 1966. — **M. Lucien Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a pu procéder à la titularisation d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en service dans le département de la Martinique grâce à une participation sous forme de fonds de concours du conseil général de ce département ; que cependant la même procédure utilisée par le conseil général de la Guadeloupe pour y parvenir n'a pas encore abouti. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'il entend réserver à la requête du conseil général de la Guadeloupe.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud.

**MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

N° 5741 Edmond Barrachin.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 5840 Bernard Lafay.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5697 Adolphe Dutoit ; 5702 Jean Bertaud ; 5774 René Tinant ; 5793 Jacques Duclos ; 5859 Adolphe Dutoit ; 5866 Bernard Chochoy.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajoux ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Sol-dani ; 5757 Charles Naveau ; 5790 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 5502 Jean Ganeval ; 5730 Georges Rougeron ; 5760 Charles Stoessel ; 5780 Marcel Boulangé ; 5795 Marie-Hélène Cardot ; 5810 André Méric ; 5864 Marcel Boulangé ; 5874 Claude Mont.

ARMEES

N° 5763 Marcel Audy; 5821 René Tinant; 5831 André Diligent; 5836 Georges Rougeron; 5863 Pierre Métayer; 5872 Bernard Lafay.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4386 Modeste Legouez; 4551 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5166 Julien Brunhes; 5183 Alain Poher; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5391 Louis Courroy; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5435 René Tinant; 5467 Auguste Pinton; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5483 Ludovic Tron; 5533 Robert Liot; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5574 Paul Piales; 5579 Jean Sauvage; 5612 André Diligent; 5615 Roger Carcassonne; 5618 Robert Liot; 5624 Bernard Chochoy; 5629 Robert Liot; 5630 Robert Liot; 5636 Paul Guillard; 5642 Leon Motais de Narbonne; 5647 François Schleiter; 5651 Raymond de Wazières; 5655 Robert Liot; 5664 Robert Liot; 5671 Paul Pauly; 5672 Robert Liot; 5684 Baptiste Dufeu; 5692 Michel Darras; 5693 Bernard Lafay; 5704 Raoul Vadepiéd; 5711 Louis Courroy; 5712 Louis Courroy; 5718 Ludovic Tron; 5719 Robert Liot; 5720 Robert Liot; 5727 Etienne Restat; 5742 Edmond Barrachin; 5748 Charles Stoessel; 5749 Marie-Hélène Cardot; 5753 Robert Liot; 5754 Robert Liot; 5756 Charles Naveau; 5758 Robert Liot; 5759 Charles Stoessel; 5765 Gabriel Montpiéd; 5768 Robert Liot; 5769 Michel Chauty; 5771 Robert Liot; 5772 Robert Liot; 5775 Jean Deguise; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5803 Robert Liot; 5804 Robert Liot; 5805 Robert Liot; 5806 Robert Liot; 5808 Louis Guillou; 5811 Marcel Martin; 5817 Louis Courroy; 5820 René Tinant; 5822 René Tinant; 5826 Pierre Marcilhacy; 5845 Robert Liot; 5846 Robert Liot; 5847 Robert Liot; 5848 Robert Liot; 5850 Michel Chauty; 5855 Bernard Lafay; 5857 Charles Stoessel; 5861 Louis Courroy; 5867 Marie-Hélène Cardot; 5870 André Diligent; 5875 Robert Liot; 5876 André Armengaud; 5877 Pierre de Félice.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpiéd; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5751 André Méric; 5674 Marcel Brégégère; 5786 Camille Vallin; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5825 Pierre Métayer; 5844 Louis Talamoni.

JEUNESSE ET SPORT

N° 5835 Robert Bouvard.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5611 Michel Darras; 5734 Georges Rougeron; 5762 Fernand Verdeille; 5818 Raymond Bossus; 5839 Georges Rougeron.

INTERIEUR

N° 5682 Jean Bertaud; 5752 André Méric; 5813 Edouard Soldani; 5834 Jean-Louis Tinaud; 5865 Marcel Brégégère.

JUSTICE

N° 5740 Emile Claparède; 5829 Jean Lacaze; 5869 Jean Nayrou.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

5116 — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le texte adopté par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment lors de son congrès national des 8 et 9 mars 1965 en ce qui concerne le régime d'assurance maladie des artisans et lui demande si le Gouvernement envisage de retenir les suggestions contenues dans ce document. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement, considérant que l'établissement d'une assurance maladie obligatoire répond aux vœux de l'ensemble des professions indépendantes, étudie les modalités d'un système de couverture approprié à ces professions et soumettra le problème au Parlement dans les délais les plus rapides.

5728. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la grave injustice dont sont victimes des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui obtiennent la liquidation d'une retraite complémentaire ou la revalorisation des éléments de leur pension vieillesse. En effet, en raison de l'insuffisance du plafond des ressources fixé depuis le 1^{er} juillet 1965 à 3.300 francs par an pour une personne seule et à 5.000 francs par an pour un ménage, la déduction des ressources nouvelles du montant de l'allocation supplémentaire annuelle automatiquement les avantages obtenus. Ainsi, ces salariés de conditions particulièrement modeste voient leur situation s'aggraver au lieu de s'améliorer, leurs ressources restant bloquées tandis que le coût de la vie continue à s'élever. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent: d'exclure les retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S. du calcul des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité; d'augmenter substantiellement les plafonds de ressources et de les majorer automatiquement en fonction des hausses du coût de la vie et de la revalorisation des pensions et retraites. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non-salariés agricoles, il doit être tenu compte de tous avantages d'invalidité et de vieillesse, dont bénéficient les intéressés. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, le Gouvernement entendant orienter ses efforts vers le relèvement du montant des allocations et non vers la multiplication des allocataires. Seules, les personnes les plus défavorisées doivent percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il convient, toutefois, de préciser que les plafonds de ressources ont été portés respectivement à 3.400 F et à 5.100 F depuis le 1^{er} janvier dernier et seront vraisemblablement relevés à nouveau au cours de l'année 1966.

ARMEES

5714. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des armées** que si des commandes immédiates ne sont pas obtenues pour les Etablissements Henri Potez, à Toulouse, le sort des 800 personnes travaillant aux Etablissements Potez et de celles employées par les sous-traitants de Toulouse et des environs peut devenir absolument dramatique dans un très bref délai et l'avenir économique de la région toulousaine être gravement compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie des Etablissements Henri Potez en leur conservant leur intégrité et leur originalité et l'existence du personnel de ces établissements et des familles de ce personnel. (Question du 22 février 1966.)

Réponse. — Il est exact que la situation actuelle des Etablissements Potez apparaît préoccupante: les armées ne sont pas actuellement en mesure de passer de nouvelles commandes à cette firme qui risque de rencontrer des difficultés pour assurer son plan de charge futur. Il serait cependant prématuré de se prononcer dès maintenant sur les perspectives d'avenir de la société: celles-ci sont examinées de façon approfondies au sein du ministère des armées avec le souci d'assurer l'emploi de la main-d'œuvre dans la technique aéronautique, où elle a acquis une compétence indiscutable.

5860. — **M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre des armées** que les pensions des officiers d'active et de leurs ayants droit sont calculées depuis le 3 août 1962, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1962, au taux du grade, alors qu'antérieurement elles n'étaient calculées que sur la base du taux de soldat de 2^e classe. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin d'extrême urgence à la profonde et choquante inégalité dont sont victimes les officiers et leurs ayants droit lorsque l'invalidité ou le décès est antérieur au 3 août 1962. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 ont modifié les articles du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs aux droits à pension des fonctionnaires civils (art. L. 40 à L. 46-1) et des militaires (art. L. 48 et suivants) atteints d'invalidité. Les dispositions intervenues ont organisé sur des bases nouvelles le droit à pension des fonctionnaires et des militaires atteints en service de certaines infirmités. Elles ne sont applicables, en l'état actuel des textes, qu'aux personnels rayés des cadres à compter du 3 août 1962, ainsi qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité de service postérieurement à cette date. Depuis lors, ces dispositions ont été reprises dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. A l'occasion de l'examen de ce texte par le Parlement, la modification de l'article 6 de la loi n° 62-873 du

31 juillet 1962 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a été évoquée mais n'a pas été retenue. Une telle modification ne saurait, en tout état de cause, être envisagée que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires. Or, une telle mesure n'est pas envisagée actuellement.

ECONOMIE ET FINANCES

5607. — M. Pierre Mathey rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 15 mars 1963, en son article 48, a édicté un tarif réduit (14 p. 100) pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, et que, d'après la doctrine administrative, sont considérés comme tels notamment les immeubles affectés à la production de fruits naturels ou artificiels. Il lui demande si, en conséquence, un verger doit être considéré comme immeuble rural et si sa mutation à titre onéreux doit bénéficier du tarif de 14 p. 100 applicable aux mutations d'immeubles ruraux. (*Question du 11 janvier 1966.*)

Réponse. — Pour l'application du taux réduit du droit de vente d'immeubles édicté par l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1372 *quater* du code général des impôts) en faveur des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, le caractère de l'immeuble se détermine par sa principale destination au jour du transfert de propriété. A cet égard, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, est considéré comme rural l'immeuble principalement affecté à un usage agricole; au contraire est regardé comme urbain l'immeuble principalement affecté à l'habitation ou bien à un usage industriel ou commercial. L'acquisition d'un verger n'est donc susceptible d'être admise au bénéfice du taux réduit que si le verger dépend d'une exploitation agricole. Il s'agit ainsi d'une question de fait qui ne peut être résolue sans examen des circonstances particulières de chaque affaire.

5646. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon une instruction récente n° 9414 les biens détenus en nue-propriété ne bénéficieraient de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 793 du code rural et édictée par l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, qu'à la condition que les biens en question ne soient pas effectivement exploités par le nu-propriétaire et lui demande s'il ne juge pas utile et équitable de supprimer cette restriction desdites lois. (*Question du 28 janvier 1966.*)

Réponse. — Le paragraphe 53 de l'instruction auquel l'honorable parlementaire paraît se référer se borne à préciser qu'en application des dispositions du paragraphe I-1 de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, la superficie maximale susceptible de bénéficier de la dispense de droit de mutation édictée par ce texte doit être déterminée compte tenu des biens détenus en toute propriété ou en nue-propriété par l'acquéreur et effectivement exploités par celui-ci. Mais, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 33 de l'instruction en cause, le régime de faveur bénéficie à l'acquisition de la nue-propriété d'un bien rural dès lors que les conditions d'application du texte susvisé se trouvent remplies et, notamment, que l'acquéreur est exploitant preneur en place du bien acquis.

5706. — M. Charles Stoessel expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances 1966, en ce qui concerne l'article 270 *ter* du code général des impôts, permet aux redevables d'opter pour l'acquiescement de la taxe sur les prestations de services sans réfaction ni déduction pour les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le chiffre d'affaires reste inférieur à 400.000 francs. Ce plafond n'a pas subi de variations entre 1965 et 1966. Cependant l'article 52 de la même loi a fixé à 500.000 francs pour 1966 le chiffre limite valable pour le régime des forfaits. Il était en 1965 de 400.000 francs. Il a donc été relevé de 100.000 francs. Ce relèvement ne justifie pas les hausses de prix intervenues depuis la dernière fixation du chiffre limite. Il lui apparaît anormal que ce qui a été accordé aux uns soit refusé aux autres, alors que les motifs de revision sont identiques. L'alignement à 500.000 francs du plafond de l'option de la taxe sur les prestations de services (art. 270 *ter*) lui semble indispensable pour ne pas causer de préjudice aux commerçants intéressés par cette option. Il lui demande, en conséquence, si cette anomalie peut être redressée immédiatement et si le plafond proposé pour l'option de la taxe sur les prestations de services sera relevé à 500.000 francs. (*Question du 18 février 1966.*)

Réponse. — Le régime d'option pour la taxe sur les prestations de services, institué en 1955, a apporté une solution satisfaisante aux

difficultés rencontrées par certains petits redevables, mais a suscité des réactions parmi les moyennes entreprises du fait des disparités dans le poids de l'impôt selon que le plafond de 400.000 francs est dépassé ou non. Le relèvement du chiffre limite au niveau de celui qui a été institué pour le forfait par la loi de finances pour 1966 ne ferait que déplacer des difficultés; aussi n'est-il pas actuellement opportun d'accroître le nombre des redevables susceptibles de bénéficier d'un tel régime. Une telle mesure n'aurait d'ailleurs qu'une portée très limitée dans le temps puisque la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a prévu la suppression de la taxe sur les prestations de services. En revanche, ce texte institue au sein du régime forfaitaire un système de décote favorable aux petites et moyennes entreprises qui mettra fin aux inégalités d'imposition signalées par l'honorable parlementaire.

5745. — M. Edmond Barrachin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des commis de la sûreté nationale issus de la loi du 3 avril 1950 qui n'ont pu bénéficier de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951. La réponse donnée par M. le ministre des finances à la question écrite n° 4167 du 11 mars 1964 (*Journal officiel* du 20 octobre 1964, Débats parlementaires, Sénat) pour les commis de préfecture, admet que certaines administrations ont appliqué cette circulaire selon une autre interprétation; qu'il s'agit d'une mesure qui est restée très limitée et qui constitue en tout cas une irrégularité qui ne peut être généralisée. Il lui demande: les raisons pour lesquelles cette mesure dite « irrégulière » et maintenue, a été appliquée en premier lieu dans son département; les dispositions qu'il compte prendre afin de normaliser la carrière des commis de sûreté nationale compte tenu des disparités importantes qui apparaissent pour des corps homologues comportant des règles communes de recrutement. (*Question du 1^{er} mars 1966.*)

Première réponse. — La question posée nécessite une étude et, en particulier, une enquête sur les conditions exactes d'application de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 aux divers personnels du ministère de l'économie et des finances. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais.

5746. — M. Charles Stoessel demande à **M. le ministre de la justice** si la carte de commerçant étranger est obligatoire dans l'hypothèse: 1° d'un ressortissant suisse; 2° d'un ressortissant d'Allemagne fédérale; 3° d'un ressortissant belge; 4° d'un ressortissant luxembourgeois; 5° d'un ressortissant néerlandais, qui entendrait assumer dans une société anonyme française, la fonction: a) de président directeur général; b) de directeur général adjoint. (*Question du 1^{er} mars 1966 transmise par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — En vertu de l'article 5 du décret du 2 février 1939, les personnes de nationalité étrangère ne peuvent exercer en France les fonctions de président du conseil d'administration d'une société anonyme sans être titulaires de la carte d'identité de « commerçant », instituée par le décret du 12 novembre 1938. Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, modifiée par la loi du 4 mars 1943, « le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ». Il résulte de ces dispositions combinées que le directeur général d'une société anonyme, lorsqu'il n'est pas président du conseil d'administration, et, a fortiori, le directeur général adjoint, sont assujettis, en tant qu'étrangers, non à la possession de la carte d'identité de commerçant, mais à la législation sur les travailleurs étrangers. En ce qui concerne les ressortissants suisses, l'article 5 du décret précité du 2 février 1939 leur est applicable. A l'égard des ressortissants de la Communauté économique européenne, les directives prises en application de l'article 54 du Traité de Rome prévoient la suppression de la carte de commerçant étranger pour les activités commerciales qu'elles visent. Bénéficient de ce jour d'une telle mesure les activités relevant du commerce de gros et les activités d'intermédiaires du commerce (directives du 25 février 1964, publiées au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 avril 1964). Mais les mesures de droit interne prévues par application de l'article 189 du Traité n'ont pu encore être prises. Les intéressés sont donc encore provisoirement tenus de présenter des demandes de carte de commerçant étranger pour les activités commerciales susvisées. Toutefois, pour ne pas léser les ressortissants des autres pays de la Communauté économique européenne qui remplissent les conditions exigées des Français pour l'accès à ces activités, mon département leur accorde les autorisations demandées, automatiquement et sans frais.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5815 posée le 22 mars 1966 par **M. Roger Lagrange**.

5827. — M. Jean Deguise expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté de taxation au détail des pommes de terre de consommation est paru au Bulletin officiel des prix, le 18 janvier 1966. Il constate que depuis cette date, cet arrêté est resté inchangé. Il lui demande les raisons pour lesquelles les prix limites ne sont pas rajustés en hausse mensuellement, comme il serait normal que cela soit. En effet, la perte par conservation des pommes de terre augmente avec le temps régulièrement chez les producteurs. Ceci est authentifié, par exemple, dans les contrats effectués avec le F. O. R. M. A. par l'intermédiaire de la S. N. I. P. O. T., puisque les prix garantis progressent en moyenne de 1,50 F par mois. Pourquoi, dans ces conditions, deux poids et deux mesures différentes. (*Question du 24 mars 1966.*)

Réponse — Les prix fixés par l'arrêté n° 25113 du 15 janvier 1966 ne concernent que les seuls stades des grossistes-destinataires et des détaillants. Il en résulte que les producteurs ont pu bénéficier d'une certaine liberté pour déterminer leurs prix de vente. A la date considérée, la taxation a été établie à un niveau relativement élevé pour les consommateurs. Elle tenait compte des frais exceptionnels qui grèvent la commercialisation de la pomme de terre pendant la période d'hiver (risque de gel, emballages et transport spéciaux). Le maintien ultérieur des prix taxés permettait un relèvement des prix à la production, justifié notamment par les frais de conservation. Toutefois, l'aggravation sensible, en fin de campagne, des frais de stockage et des pertes vient de conduire à majorer de 2 francs par quintal les prix fixés par l'arrêté susvisé.

EDUCATION NATIONALE

5761. — M. André Fosset expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs d'enseignements spéciaux des cadres communaux de la Seine furent, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, titularisés au choix sans concours alors qu'ils étaient en captivité. Lorsque intervint la départementalisation des enseignements spéciaux ils furent intégrés dans le cadre départemental mais un arrêté préfectoral du 22 février 1950 a interdit l'accès aux échelons supérieurs de ceux d'entre eux qui ne remplissaient pas les conditions exigées pour l'assimilation aux professeurs de l'ancien cadre de Paris. Logique en son principe cette disposition a cependant dans le cas des professeurs titularisés durant leur captivité qui auraient dû, s'ils avaient voulu satisfaire aux conditions exigées des professeurs de l'ancien cadre de Paris, démissionner de leur emploi, subir les épreuves du concours et, en cas de réussite, reprendre à son départ une carrière déjà largement accomplie, une conséquence regrettable en ce qu'elle les prive du bénéfice des dispositions du décret n° 54-128 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre puisqu'ils ne peuvent dans l'échelon où se trouve bloqué leur avancement ajouter l'ancienneté supplémentaire à laquelle ouvrent droit, pour tous les autres agents de la fonction publique, les services de la guerre et la durée de la captivité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour un règlement équitable de la situation des fonctionnaires en cause. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — Les professeurs des enseignements spéciaux du cadre départemental de la Seine qui sont issus des anciens cadres de banlieue sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1950. Cet arrêté prévoit que l'échelon de fin de carrière de ces professeurs est fixé au 7^e échelon du cadre normal (devenu à la suite de modifications ultérieures le 9^e échelon). La loi du 19 juillet 1952 a été normalement appliquée à ces professeurs et a permis d'accorder à ceux qui remplissaient les conditions réglementaires les bonifications d'avancement auxquelles ils pouvaient prétendre. Mais la loi n'avait aucunement pour effet de modifier les limites de l'échelonnement indiciaire des diverses catégories de fonctionnaires et, en particulier, ne pouvait permettre auxdits professeurs de dépasser l'échelon terminal de leur carrière fixé par la réglementation qui leur est applicable.

5843. — M. Louis Talamoni rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 5374 du 11 septembre 1965 dans laquelle il attirait son attention sur le fait « qu'un ensemble de 1.317 logements était prévu au lieudit Les Mordacs, à Champigny-sur-Marne; qu'une première tranche de 755 logements était en cours de réalisation et que le début de la location devait intervenir dans le courant du deuxième semestre 1966, la totalité devant être occupée avant la rentrée scolaire 1967-1968; qu'afin de faire face aux besoins solaires que cela provoquera, la municipalité avait déposé un dossier pour la construction d'un groupe scolaire, lequel a fait l'objet d'un avis favorable du comité départemental le 5 mai 1965; qu'il était urgent de financer cette opération de manière à permettre aux enfants des familles appelées à occuper ces logements d'être scolarisés dans de bonnes conditions, les deux autres groupes scolaires existant dans le périmètre étant surchargés et dans l'impossibilité d'accueillir de nouveaux élèves ». La réponse faite à cette question le 19 octobre 1965 (*Journal officiel* n° 36, débats parlementaires du Sénat) indiquait que « les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour le financement des constructions de premier degré sont destinés à la satisfaction prioritaire des besoins en classes dus à la mise en service d'ensembles de logements neufs... générateurs de besoins scolaires... » Il lui fait savoir que ce propos louable n'est pas toujours suivi d'effet car, à ce jour, aucune décision de financement n'est intervenue pour l'opération indiquée ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 31 mars 1966.*)

Réponse. — Au titre de l'exercice budgétaire 1966, deux opérations ont été retenues pour la commune de Champigny-sur-Marne: Clos de Bourges, 15 classes (deuxième tranche); Les Boullereaux, 15 classes. Par leur volume, ces deux opérations placent Champigny-sur-Marne parmi les communes de la région parisienne qui bénéficient des plus importantes subventions allouées au titre des constructions du premier degré. L'opération concernant « Les Modacs » sera réalisée après les deux opérations précédentes. Il convient de souligner que les prévisions d'occupation du grand ensemble des « Mordacs » permettent de n'entreprendre la réalisation du groupe scolaire correspondant qu'en 1967. En effet, 350 logements seulement seront livrés entre octobre 1966 et mars 1967. Une seconde tranche de 750 logements doit être mise en chantier dans le second semestre de cette année. Les constructions scolaires actuellement financées ou déjà en cours de réalisation permettront, dès la rentrée 1966, l'occupation de classes nouvelles dans certaines écoles de Champigny-sur-Marne, assurant ainsi l'accueil des nouveaux effectifs scolaires des « Mordacs ».